

A photograph of an industrial facility, likely a nuclear reactor, featuring large stainless steel vessels and yellow machinery. Several workers in white hard hats and safety vests are visible. The image is overlaid with large, semi-transparent geometric shapes in blue and red.

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

TA-6324267 ind. B Édition 2022

The logo for TechnicAtome, consisting of the letters 'TA' in a stylized font where the 'T' is blue and the 'A' is red, with the full name 'TechnicAtome' in black text below it.

**TA**  
TechnicAtome



## DISPOSITIONS COMMUNES

<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS</b>	6
<b>ARTICLE 2 - OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT</b>	7
<b>ARTICLE 3 - DROIT APPLICABLE</b>	7
<b>ARTICLE 4 - CONCLUSION DE LA COMMANDE</b>	7
<b>ARTICLE 5 - GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES</b>	7
<b>ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA COMMANDE</b>	8
6.1 Modification à la demande de l'Acheteur	8
6.2 Modification en cas de changement de loi	8
6.3 Modification consécutive à la cession de la Commande	8
<b>ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION</b>	9
7.1 Devoir d'information et obligations générales	9
7.2 Sous-traitance	9
7.3 Contrôle des exportations	10
7.4 Exigences environnementales	10
7.5 Légalité de l'emploi	11
7.6 Responsabilité sociétale	12
7.7 Prévention de la corruption et du trafic d'influence	12
7.8 Sécurité des systèmes d'information (SI)	12
7.9 Protection des données à caractère personnel	13
<b>ARTICLE 8 - VISITES, CONTRÔLES ET AUDITS</b>	14
8.1 Principes	14
8.2 Audits à l'initiative de l'Acheteur	14
8.3 Contrôle des coûts de revient	14
<b>ARTICLE 9 - DÉLAIS</b>	15
9.1 Délais contractuels	15
9.2 Pénalités	15
<b>ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	15
10.1 Prix - Rémunération	15
10.2 Retenue de garantie	16
10.3 Facturation	16
10.4 Paiement	16
10.5 Pénalités et indemnité pour retard de paiement	16
10.6 Cession de créance	16
<b>ARTICLE 11 - RÉCEPTION DES PRESTATIONS</b>	17
11.1 Réception	17
11.2 Refus	17
<b>ARTICLE 12 - GARANTIES</b>	18

<b>ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ</b>	18
13.1 Étendue de l'obligation de confidentialité	18
13.2 Tiers autorisés	19
13.3 Information en cas de manquement	19
13.4 Restitution ou destruction des Informations Confidentielles	19
13.5 Exceptions à l'obligation de confidentialité	19
13.6 Sanctions	19
<b>ARTICLE 14 - SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE ET POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION</b>	19
<b>ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	20
15.1 Connaissances Propres	20
15.2 Résultats	20
15.3 Garantie d'éviction	21
15.4 Utilisation des marques de TechnicAtome	22
<b>ARTICLE 16 - MOYENS MIS À DISPOSITION DU FOURNISSEUR</b>	22
<b>ARTICLE 17 - RÉPARATION - ASSURANCES</b>	22
17.1 Réparation	22
17.2 Assurances	23
<b>ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE</b>	24
<b>ARTICLE 19 - INTUITU PERSONAE</b>	24
19.1 Modification de la situation du Fournisseur	24
19.2 Cession - transfert	24
<b>ARTICLE 20 - SUSPENSION</b>	25
20.1 Défaut d'autorisation administrative	25
20.2 Suspension par l'Acheteur	25
20.3 Suspension par le Fournisseur	25
<b>ARTICLE 21 - DÉFAILLANCE DU FOURNISSEUR</b>	26
21.1 Mise en régie	26
21.2 Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur	26
21.3 Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur	27
<b>ARTICLE 22 - TERME DE LA COMMANDE</b>	28
22.1 Terme anticipé de la Commande	28
22.2 Conséquences	28
22.3 Survivance des clauses	28
<b>ARTICLE 23 - AUTRES DISPOSITIONS</b>	29
<b>ARTICLE 24 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>	29
24.1 Tentative de négociation	29
24.2 Médiation	29
24.3 Attribution de juridiction	29





## **ANNEXE A** **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX TRAVAUX**

<b>ARTICLE A.1 - ASSURANCES</b> .....	30
<b>A.1.1</b> Souscription d'une police Tous Risques Chantier ou d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale .....	30
<b>A.1.2</b> Pièces à remettre par le Fournisseur.....	30
<b>ARTICLE A.2 - RETENUE DE GARANTIE</b> .....	31
<b>ARTICLE A.3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES À LA CHARGE DU FOURNISSEUR</b> .....	31
<b>ARTICLE A.4 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À LA CHARGE DU FOURNISSEUR</b> .....	32
<b>A.4.1</b> Vérifications préalables .....	32
<b>A.4.2</b> Réparation des dommages aux biens .....	32
<b>A.4.3</b> Sujétions particulières - liaison avec les autres entreprises .....	32
<b>ARTICLE A.5 - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS</b> .....	32
<b>ARTICLE A.6 - MISE À DISPOSITION DE L'OUVRAGE OU DE PARTIES DE L'OUVRAGE</b> .....	33
<b>ARTICLE A.7 - OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION</b> .....	33
<b>ARTICLE A.8 - RÉCEPTION</b> .....	33
<b>A.8.1</b> Réception avec réserves .....	33
<b>A.8.2</b> Refus de réception .....	34
<b>A.8.3</b> Réception partielle .....	34
<b>ARTICLE A.9 - GARANTIES LÉGALES</b> .....	34
<b>A.9.1</b> Garantie de parfait achèvement .....	34
<b>A.9.2</b> Garantie de bon fonctionnement .....	34
<b>A.9.3</b> Garantie décennale .....	35



## **ANNEXE B**

### **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX FOURNITURES**

<b>ARTICLE B.1 - RÉCOLEMENT, ESSAIS SUR LE SITE DE RÉALISATION DES FOURNITURES ET RECETTE TECHNIQUE EN USINE .....</b>	<b>36</b>
<b>B.1.1</b> Récolement et essais sur le site de réalisation des Fournitures .....	36
<b>B.1.2</b> Recette technique en usine .....	36
<b>ARTICLE B.2 - LOGISTIQUE .....</b>	<b>37</b>
<b>B.2.1</b> Emballage .....	37
<b>B.2.2</b> Expédition - livraison .....	37
<b>B.2.3</b> Déchargement - manutention .....	38
<b>ARTICLE B.3 - RÉCEPTION .....</b>	<b>38</b>
<b>B.3.1</b> Réception des Fournitures .....	38
<b>B.3.2</b> Visite de réception .....	38
<b>B.3.3</b> Perturbations ou détériorations imputables au Fournisseur .....	39
<b>ARTICLE B.4 - TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES .....</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE B.5 - GARANTIES .....</b>	<b>39</b>

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes en majuscule, au singulier ou au pluriel, utilisés dans les présentes ont la signification suivante :

**Acheteur** : désigne TechnicAtome.

**Client** : désigne la personne morale qui a confié à l'Acheteur la réalisation de prestations ou fournitures dont tout ou partie est sous-traitée au Fournisseur au titre de la Commande.

**Commande** : désigne l'acte d'achat de Prestations ou Fournitures conclu par l'Acheteur et le Fournisseur.

**CGA** : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.

**Conditions Particulières** : désigne les conditions négociées et convenues d'une Commande.

**Connaissances Propres** : désigne les savoir-faire, expériences, démarches, programmes informatiques, données, spécifications, plans, procédés, méthodes et, plus généralement, toutes les connaissances, sous quelque forme que ce soit, dont chaque Partie dispose à la date de conclusion de la Commande ou qu'elle développe ou acquiert indépendamment de l'exécution de la Commande.

**FAD** : désigne une Fiche d'Acceptation de Document.

**FAT** : désigne une Fiche d'Acceptation de Travaux.

**Fournisseur** : désigne le cocontractant de l'Acheteur au titre de la Commande. En cas de Groupement Momentané d'Entreprises (« **GME** »), le terme « Fournisseur » désigne chacun des membres du groupement représenté par le mandataire du GME.

**Fourniture** : désigne tout bien matériel commandé par l'Acheteur au Fournisseur et les Livrables associés, tels que définis dans la Commande.

**Information Confidentielle** : désigne toute information ou donnée communiquée par une Partie (« **la Partie Divulgateur** ») à l'autre Partie (« **la Partie Réceptrice** ») au cours de l'exécution de la Commande, sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit scientifique, technique, technologique, industrielle, sociale, commerciale, financière, juridique ou stratégique, protégée ou non par des droits de propriété intellectuelle, en ce compris notamment les termes de la Commande, les Connaissances Propres, les Résultats, tout plan, dessin, spécification, procédé, savoir-faire, méthode, étude, programme informatique, noms de clients ou de partenaires.

**Jour** : désigne un jour calendaire.

**Livable** : désigne tout rapport, étude, plan, maquette numérique, dessin, fichier, programme d'ordinateur, base de données, et autre support réalisé par le Fournisseur et remis à l'Acheteur conformément aux spécifications de la Commande.

**Maître d'ouvrage** : désigne la personne morale pour le compte de laquelle les Travaux sont exécutés. Il peut s'agir de TechnicAtome, de son Client ou d'un client final.

**Partie(s)** : désigne l'Acheteur ou le Fournisseur.

**Prestations** : désigne les prestations de services ou les Travaux définis dans la Commande.

**Résultat** : désigne l'ensemble des savoir-faire, études, expériences, démarches, documents, programmes informatiques, données, spécifications, plans, procédés, méthodes et, plus généralement, toutes les connaissances générées dans le cadre de l'exécution de la Commande tels qu'ils figurent dans les Livrables.

**Travaux** : désigne les travaux de bâtiment - génie civil, y compris les études de conception, les études d'exécution, les études de sols et autres études nécessaires à la réalisation des travaux, qu'il s'agisse d'excavation, terrassement, construction, montage et démontage d'éléments préfabriqués, aménagement ou équipement, transformation, rénovation, réparation, démantèlement, démolition.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 2. OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales d'Achat définissent les conditions proposées par TechnicAtome à ses fournisseurs pour la conclusion et l'exécution de toute Commande de Prestations ou d'achat de Fournitures.

Les articles 1 à 24 des CGA s'appliquent à tout type de Prestations ou Fournitures (« Dispositions Communes »). Les dispositions complémentaires spécifiques aux Travaux sont précisées à l'Annexe A. Les dispositions complémentaires spécifiques aux Fournitures sont précisées à l'Annexe B.

Elles sont discutées dans le cadre de la négociation avec le Fournisseur afin de fixer les conditions et modalités qui régiront la Commande. Les Conditions Particulières de la Commande peuvent compléter ou modifier les CGA.

Lors de la négociation, le Fournisseur pourra faire part à l'Acheteur de toute observation qui lui paraît opportune et lui demander toute précision ou clarification si les informations transmises lui paraissent ambiguës, afin de s'assurer qu'elles ne comportent aucune erreur ou omission qui pourrait aboutir à la réalisation incorrecte ou incomplète de la Commande. À défaut, aucune réclamation, réserve ou exception ne pourra être invoquée ultérieurement par le Fournisseur.

### ARTICLE 3. DROIT APPLICABLE

La Commande est régie par le droit français.

L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

### ARTICLE 4. CONCLUSION DE LA COMMANDE

La Commande est conclue entre les Parties au jour de son acceptation sans réserve.

Afin de marquer son acceptation, le Fournisseur doit retourner l'accusé de réception qui est joint à la Commande, daté et signé, au plus tard quinze (15) Jours suivant la date de signature de la Commande par l'Acheteur.

À défaut, la Commande n'est pas conclue, à moins que le Fournisseur ait commencé à exécuter la Commande ; dans ce cas, la Commande est réputée acceptée sans réserve.

### ARTICLE 5. GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES

Les membres du GME s'engagent solidairement vis-à-vis de l'Acheteur au titre de la Commande.

Dans le cas d'un GME conjointes, le mandataire doit s'engager solidairement.

Les Conditions Particulières précisent :

- la nature du groupement ;
- la part des Prestations ou Fournitures dont chaque membre est débiteur ; et
- le montant de chaque part.

Le mandataire doit avoir reçu de chacun des membres du GME les pouvoirs nécessaires pour agir au nom et pour le compte de ces derniers vis-à-vis de l'Acheteur dans le cadre de la Commande, et avoir accepté ces pouvoirs de représentation.

En particulier, il doit avoir reçu pouvoir de :

- signer la Commande, ses avenants et tous les actes juridiques se rapportant à la Commande (procès-verbaux, offres complémentaires, ordres de travail...);
- ouvrir un compte bancaire au nom des membres du GME pour recevoir l'ensemble des règlements effectués par l'Acheteur. Le paiement par l'Acheteur sur ce compte le libère valablement pour toutes les sommes dues au titre de la Commande ;
- transmettre à l'Acheteur tous les documents requis ou nécessaires à la bonne exécution de la Commande.

L'Acheteur doit être informé de tout changement relatif au GME.

## ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA COMMANDE

La Commande ne peut être modifiée que par l'accord préalable écrit de l'Acheteur et du Fournisseur, formalisé par la conclusion d'un avenant.

Le Fournisseur devra tenir compte des modifications dans l'ensemble des engagements liés à l'exécution de la Commande, tels que le montant des cautions ou garanties bancaires et des couvertures d'assurances.

Une modification peut résulter des cas visés ci-après.

### 6.1 MODIFICATION À LA DEMANDE DE L'ACHETEUR

Si l'Acheteur modifie le périmètre ou les conditions d'exécution de la Commande, le Fournisseur transmet le cas échéant à l'Acheteur dans un bref délai une offre correspondante incluant les impacts coûts/délais.

### 6.2 MODIFICATION EN CAS DE CHANGEMENT DE LOI

Les Parties renoncent à l'application de l'article 1195 du Code civil.

Néanmoins, en cas de changement dans les lois ou réglementations françaises ou dans les directives ou règlements européens publiés postérieurement à la conclusion de la Commande et qui entraîne une augmentation ou une diminution d'au moins 10% du prix de la Commande, la Partie la plus diligente notifie à bref délai à l'autre Partie cette situation et lui transmet les éléments justificatifs.

Les Parties se concertent et négocient de bonne foi afin d'ajuster le prix en conséquence. Les Parties continuent à exécuter leurs obligations durant la période de négociation.

Si aucun accord n'a pu être trouvé dans les trois (3) mois suivant la réception de la notification, chaque Partie pourra alors notifier à l'autre Partie la mise en œuvre des dispositions de l'article 24.2 « Médiation ».

### 6.3 MODIFICATION CONSÉCUTIVE À LA CESSIION DE LA COMMANDE

En cas de cession de la Commande acceptée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 19.2 « Cession-transfert », la cession prendra effet après la signature d'un accord tripartite signé par l'Acheteur, le Fournisseur et son cessionnaire. Le Fournisseur demeure personnellement responsable de la bonne exécution de la Commande jusqu'à la date effective de la cession.

En cas de cession de la Commande dans le cadre d'une opération de restructuration, les Parties acteront dans un avenant des modifications relatives à l'identité du cessionnaire pour la gestion administrative de la Commande.



## ARTICLE 7. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

### 7.1 DEVOIR D'INFORMATION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le Fournisseur, en sa qualité de spécialiste, est tenu à une obligation d'information envers l'Acheteur durant toute l'exécution de la Commande.

À ce titre, il doit notamment :

- lui communiquer tous les éléments dont il a connaissance, susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution de la Commande ;
- informer immédiatement l'Acheteur de toute suspension ou retrait d'habilitation, droit ou agrément nécessaire à la réalisation de la Commande ;
- lui signaler toute erreur dans les données d'entrée ou toute contradiction qu'il pourrait relever dans les documents applicables ;
- proposer à l'Acheteur toute modification ou évolution des Prestations ou Fournitures nécessaire à la bonne exécution de la Commande ou pouvant être apportée notamment en raison de l'évolution de l'état de l'art, d'une norme ou de la technique ;
- mettre en garde l'Acheteur contre les conséquences des décisions qu'il prend ou envisage de prendre, en particulier en termes de coûts, de planning ou d'adéquation à son besoin et autres risques.

Le Fournisseur doit par ailleurs :

- mettre en place et maintenir pendant toute la durée d'exécution de la Commande une organisation et des moyens financiers, matériels et humains compétents pour réaliser les Prestations et Fournitures ;
- établir et remettre à l'Acheteur suivant les formes, quantités, délais et pour les objets et finalités prévus, l'ensemble des Livrables prévus dans la Commande ou induits par son exécution conforme.

### 7.2 SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut sous-traiter l'intégralité des Prestations.

Il peut sous-traiter des Prestations dans la limite de deux rangs, sauf disposition contraire de la Commande.

Préalablement à la conclusion du contrat de sous-traitance envisagé, le Fournisseur doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par l'Acheteur ou par son Client, selon le formulaire fourni par l'Acheteur, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et, le cas échéant, complétée des règles relatives à la sous-traitance prévues par le Code de la commande publique.

L'Acheteur ou son Client pourra refuser tout sous-traitant envisagé par le Fournisseur. En cas de refus, le Fournisseur ne pourra pas demander d'indemnisation ou un report de délai.

En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à transmettre à l'Acheteur, dans les quinze (15) Jours suivant l'acceptation du sous-traitant, une copie de la caution bancaire exigée par l'article 6 ou 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Le Fournisseur est tenu de communiquer les contrats de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 à la demande du Maître d'ouvrage.

Le Fournisseur s'engage à répercuter les obligations qui sont à sa charge à ses sous-traitants et fournisseurs dont, notamment, celles des articles 7.7 « Prévention de la corruption et du trafic d'influence », 7.8 « Sécurité des systèmes d'information » et 17.2 « Assurances ».

### 7.3 CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Chaque Partie s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations françaises, européennes ou américaines applicables en matière de contrôle des exportations.

Lorsque le Fournisseur envisage de sous-traiter une partie des Prestations ou Fournitures à une entreprise située hors de France, il doit vérifier que :

- les données d'entrée communiquées par l'Acheteur au Fournisseur et qui devront être communiquées à ce sous-traitant, ou
- les Livrables ou tout ou partie de la Fourniture réalisés par ce sous-traitant,

ne constituent pas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I du Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009, sur la liste des matériels de guerre et assimilés américains des règlements ITAR et de la Commerce Control List définie par la réglementation américaine encadrant les exportations de Biens à Double Usage (EAR).

Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur les technologies, Livrables ou Fournitures communiqués ou livrés en exécution de la Commande dont l'exportation requiert l'autorisation réglementaire d'une autorité publique chargée dans chaque pays du contrôle des exportations.

Il appartient au Fournisseur ou à son sous-traitant de faire toutes diligences afin d'obtenir la ou les autorisations requises dans un délai compatible avec le planning d'exécution de la Commande et, dès réception, d'en transmettre sans délai une copie à l'Acheteur.

En cas de refus de l'autorité de délivrer l'autorisation d'exportation, les Parties se concerteront pour tenter de résoudre cette difficulté ; à défaut de solution agréée entre les Parties dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de refus, l'Acheteur pourra notifier la résolution de la Commande dans les conditions de l'article 22.1.1 ; elle ne pourra donner lieu à indemnisation de l'une ou de l'autre des Parties sauf défaut de diligence du Fournisseur.

Sauf autorisation expresse de l'Acheteur, le Fournisseur s'interdit toute réexportation de technologies (au sens du Règlement (CE) n°428/2009) ou Livrables communiqués ou livrés en exécution de la Commande.

### 7.4 EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Le Fournisseur s'engage à ce que les produits (substances, mélanges ou articles) fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande soient en conformité avec les exigences réglementaires environnementales en vigueur et notamment celles des Règlements REACH, POP, SACO, BPR (biocides), GES fluorés et celles de la Directive RoHS. Cet engagement est matérialisé par le Livrable « Formulaire environnement » disponible dans l'espace fournisseurs du site internet de TechnicAtome, dans sa dernière version.

Pour ce qui concerne le respect du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil (Règlement REACH), le Fournisseur transmet à l'Acheteur les justificatifs de cette conformité conformément aux dispositions des articles 31 et 33 du Règlement REACH et notamment les Fiches de Données de Sécurité (FDS) incluant les numéros d'enregistrement des substances si requises.

#### - Substances et mélanges

À la date de conclusion de la Commande, le Fournisseur déclare que i) l'ensemble des substances contenues dans les produits fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande a été enregistré (en fonction de la masse produite ou importée hors Union européenne) et que ii) l'utilisation qu'en fera l'Acheteur, telle que précisée dans la Commande, est spécifiée dans le(s) dossier(s) d'enregistrement des substances ou mélanges et dans la FDS le cas échéant.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## DISPOSITIONS COMMUNES

Si une demande d'autorisation ou d'exemption Défense concernant une substance fournie à l'Acheteur en tant que telle ou dans un mélange est nécessaire, le Fournisseur notifie à l'Acheteur, au plus tard un (1) mois après la publication par l'Agence Européenne des Produits Chimiques de la recommandation visant à inclure la substance concernée à la liste de l'annexe XIV du Règlement REACH, son intention de déposer un dossier ou de substituer la substance. La décision d'autorisation ou d'exemption Défense doit être remise à l'Acheteur à la conclusion de la Commande ou à la date de livraison des Fournitures concernées au plus tard.

En cas de non octroi d'autorisation ou de non-respect par le Fournisseur des conditions de restriction de la substance ou mélange, le Fournisseur propose par écrit un produit de substitution à l'Acheteur dans un délai de trois (3) mois. L'Acheteur peut accepter ce produit ou faire part de son refus motivé. Dans le cas où aucun produit de substitution n'est proposé par le Fournisseur ou accepté par l'Acheteur, l'Acheteur peut résoudre la Commande dans les conditions de l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur ».

### - Articles

Le Fournisseur certifie que dans chaque article ou partie d'article (au sens du Règlement REACH) fourni au titre de la Commande, il n'y a pas de substance identifiée sur la liste des Substances of Very High Concern (SVHC) visée à l'article 59 §1 du Règlement REACH dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse. Dans le cas contraire, le Fournisseur indique le nom de la SVHC concernée ainsi que toutes informations pertinentes et notamment, sa localisation et sa concentration ainsi que la justification de sa présence.

Le Fournisseur s'engage également à fournir, à la demande écrite de l'Acheteur, toutes informations pertinentes relatives à une substance identifiée sur la liste visée à l'article 59 §1 du Règlement REACH qui serait présente dans l'article ou la partie d'article avec une concentration inférieure à 0,1% masse/masse.

## 7.5 LÉGALITÉ DE L'EMPLOI

Pour permettre à l'Acheteur de procéder aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 du Code du travail et conformément aux prescriptions des articles D. 8222-5, D. 8254-2 et D. 8254-4 du même Code, le Fournisseur devra remettre, lors de la conclusion de la Commande et au minimum tous les six (6) mois, les documents à jour suivants :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale établie par l'URSSAF ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- en cas d'emploi de salariés étrangers, une liste de ces salariés soumis à autorisation de travail établie à partir du registre unique du personnel, précisant pour chaque salarié : son nom, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le Fournisseur contrevient à ses obligations légales ou réglementaires, l'Acheteur peut résoudre la Commande aux torts du Fournisseur dans les conditions de l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur ». En cas d'injonction adressée par l'Acheteur au Fournisseur en application de l'article L. 8281-1 du Code du travail, la résolution interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, i) en l'absence de réponse du Fournisseur dans le délai de quinze (15) Jours défini à l'article R. 8281-2 du Code de travail ou ii) si le Fournisseur n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser la situation dans ce délai.

### 7.6 RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

Le Fournisseur s'engage à s'inscrire dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises en soutenant les valeurs et en respectant les engagements portés par la Charte Éthique de TechnicAtome.

Il porte une attention particulière aux points suivants :

- maîtrise des impacts environnementaux : économie de ressources, réduction des impacts sur la biodiversité, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction et valorisation des déchets ;
- maîtrise des impacts sociaux : achats au secteur protégé et adapté, insertion de personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique, ancrage territorial et achats locaux ;
- respect du Règlement (UE) n°2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union européenne de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque en dehors de l'Union européenne.

Dans les pays où il intervient, le Fournisseur se doit de respecter et de faire respecter par ses sous-traitants et fournisseurs, toute convention ou réglementation internationale, européenne, nationale ou locale applicable à leurs activités, les présentes dispositions restant la référence en cas d'exigences locales moins contraignantes.

### 7.7 PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

En complément de l'article 7.6 « Responsabilité sociétale », le Fournisseur déclare connaître et respecter (i) la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II et (ii) toute législation analogue applicable dans le cas d'une exécution de la Commande hors de France.

Le Fournisseur s'engage à (i) se conformer strictement à toute réglementation interdisant notamment la corruption d'agents public ou privé et le trafic d'influence et (ii) mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir et d'empêcher tout manquement à ces réglementations.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dans les meilleurs délais de tout événement qui contreviendrait aux textes susvisés, à l'adresse électronique : [signalements@technicatome.com](mailto:signalements@technicatome.com).

En cas de manquement du Fournisseur au titre du présent article, l'Acheteur peut résoudre la Commande dans les conditions de l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur ».

### 7.8 SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (SI)

#### 7.8.1 Principes généraux

Le Fournisseur déclare avoir connaissance et respecter les lois et réglementation en vigueur relatives à la sécurité informatique, notamment celles qui interdisent l'intrusion frauduleuse, le maintien non autorisé dans un système, l'entrave volontaire au fonctionnement du système et l'action frauduleuse sur les données.

En cas d'événement qui porte atteinte à la disponibilité, à la confidentialité ou à l'intégrité des données de l'Acheteur ou du SI qui les héberge (ci-après « Incident de Sécurité »), l'Acheteur se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée afin de protéger ses données ou son/ses SI, y compris de suspendre toute connexion ou bloquer l'accès à son SI. Si les mesures décidées par l'Acheteur empêchaient le Fournisseur d'exécuter les Prestations, et si un aménagement de l'ordonnancement des Prestations s'avérait impossible ou entraînait un surcoût important, les Parties traiteraient, le cas échéant, les conséquences par voie d'avenant.

Lorsque le Fournisseur a connaissance d'un Incident de Sécurité sur le SI de l'Acheteur, ou suspecte qu'un tel Incident de Sécurité s'est produit ou va se produire, il doit le notifier sans délai à l'Acheteur à l'adresse électronique suivante : [g-itsecurity@technicatome.com](mailto:g-itsecurity@technicatome.com), en lui communiquant les informations en sa possession notamment le type d'intrusion et les coordonnées du correspondant SI.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## DISPOSITIONS COMMUNES

Un Incident de Sécurité qui affecte le SI du Fournisseur, de ses sous-traitants ou fournisseurs n'aura pas pour effet d'exonérer le Fournisseur de ses obligations au titre de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à transmettre à l'Acheteur un certificat d'innocuité virale pour tout matériel informatique (PC, CD, clé USB, logiciel, etc.) qu'il fournit dans le cadre de la Commande.

### 7.8.2 En présence de données sensibles

Si l'Acheteur communique au Fournisseur des informations qui relèvent de l'article 14 « Secret de la Défense nationale et potentiel scientifique et technique de la nation », alors ce dernier est informé que l'État peut être amené à demander des investigations techniques et à faire intervenir dans ses locaux et ceux de ses prestataires d'hébergement, des équipes spécialisées pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger lesdites informations confiées au Fournisseur et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le Fournisseur s'engage à faciliter l'accès de ces équipes aux installations visées et à leur fournir les informations nécessaires. Si le Fournisseur a communiqué tout ou partie de ces informations à un sous-traitant ou à un fournisseur, ce contrôle est étendu à ces derniers.

En cas d'Incident de Sécurité affectant le SI du Fournisseur ou de ses sous-traitants ou fournisseurs, ou s'il suspecte un tel événement, le Fournisseur doit :

- en informer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation ou de la suspicion, le Responsable de la Sécurité du SI de Technicatome à l'adresse électronique suivante : [g-itsecurity@technicatome.com](mailto:g-itsecurity@technicatome.com), en lui communiquant les informations en sa possession notamment le type d'intrusion et les mesures prises ;
- prendre en compte les mesures préconisées par l'Acheteur, notamment sur indication de la Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense, en réponse à toute intrusion ;
- informer l'Acheteur de l'impact potentiel de cet Incident de Sécurité sur les conditions d'exécution de la Commande.

Si une Partie est informée de cyberattaques en cours ou imminentes, elle doit en informer l'autre dans les meilleurs délais.

### 7.9 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Acheteur et le Fournisseur sont tenus au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la Commande. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

Lorsque le Fournisseur met en œuvre un traitement de données personnelles pour le compte de l'Acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, la Commande précise notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement ;
- les obligations du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre par le Fournisseur pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de la Commande.

En cas de manquement par le Fournisseur ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, la Commande peut être résolue pour manquement en application de l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur ».

## ARTICLE 8. VISITES, CONTRÔLES ET AUDITS

### 8.1 PRINCIPES

Au cours de l'exécution de la Commande, le Fournisseur accepte que l'Acheteur, son Client et une autorité de sûreté nucléaire réalisent des visites, contrôles et audits.

Il prend toutes dispositions pour leur assurer l'accès aux locaux, installations, moyens, informations et documents mis en œuvre pour l'exécution de la Commande et, le cas échéant, à ceux de ses sous-traitants et fournisseurs. Il s'engage à coopérer avec les représentants de l'Acheteur, du Client et de l'autorité.

Si, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, le Fournisseur s'abstient de communiquer des pièces ou documents, donne des renseignements erronés ou fait obstacle à un contrôle ou audit, l'Acheteur peut décider de résoudre la Commande dans les conditions de l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur ».

Les contrôles et audits réalisés par l'Acheteur, son client ou une autorité ne diminuent en rien la responsabilité du Fournisseur.

### 8.2 AUDITS À L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

L'Acheteur peut diligenter jusqu'à deux audits par an, ou davantage en cas de non-conformité non traitée. Ces audits peuvent porter notamment sur le management de la qualité, la sécurité nucléaire, la responsabilité sociétale du Fournisseur ou, s'il y a lieu, sur le respect des règles de gestion et de protection des traitements de données à caractère personnel que lui a confié l'Acheteur.

Les audits peuvent être effectués par la structure d'audit interne de l'Acheteur ou par un cabinet indépendant soumis au secret professionnel, aux frais de l'Acheteur.

L'Acheteur doit aviser le Fournisseur par écrit de son intention de faire procéder à l'audit au moins sept (7) Jours avant la date fixée et lui préciser, le cas échéant, le cabinet retenu.

Un exemplaire ou un extrait du rapport d'audit est remis par l'Acheteur au Fournisseur à sa demande.

Si l'audit fait apparaître un écart par rapport aux exigences contractuelles, le Fournisseur doit transmettre à l'Acheteur son plan d'actions correctives, pour validation, et mettre en œuvre les actions validées, à ses frais.

### 8.3 CONTRÔLE DES COÛTS DE REVIENT

Lorsque la Commande est conclue pour la réalisation d'un marché passé par un client final soumis au Code de la commande publique, le Fournisseur accepte que le client final puisse vérifier par lui-même ou faire vérifier par un tiers le bien-fondé des prix facturés, sur place ou sur pièces. À cet effet, le Fournisseur s'engage à :

- isoler dans sa comptabilité les opérations se rapportant à l'exécution de la Commande et permettant de dégager :
  - les dépenses afférentes aux approvisionnements de toute nature destinées à entrer dans la composition des Prestations ou des Fournitures,
  - les frais concernant la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des Prestations ou Fournitures,
  - l'intégralité des autres charges individualisées directement applicables à la Commande, y compris douanières,
  - toutes les charges dites indirectes imputables pour partie seulement à la Commande, y compris fiscales ;
- présenter, sur simple demande, la totalité des pièces justificatives de ses dépenses et notamment les factures de ses sous-traitants et fournisseurs ;
- répercuter ces dispositions à ses sous-traitants et fournisseurs.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## DISPOSITIONS COMMUNES

Sans préjudice de la résolution éventuelle de la Commande par l'Acheteur telle que prévue à l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur », si, après mise en demeure restée sans effet, le Fournisseur s'abstient de communiquer des pièces ou documents, donne des renseignements erronés ou fait obstacle à la vérification, le client final ou l'Acheteur peut décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite de 1/10ème du montant hors taxes de la Commande ou retenir un montant équivalent. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en retenue définitive.

## ARTICLE 9. DÉLAIS

### 9.1 DÉLAIS CONTRACTUELS

Les délais stipulés dans la Commande sont impératifs. Ils sont réputés tenir compte de toutes les obligations à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à informer sans délai l'Acheteur de tout événement avéré ou prévisible susceptible d'impacter le planning ou la date de livraison contractuelle et des moyens mis en œuvre par le Fournisseur pour rattraper son retard.

Toute prolongation de ces délais, pour quelque raison que ce soit, requiert l'accord préalable écrit de l'Acheteur, conformément à l'article 6 « Modification de la Commande ».

### 9.2 PÉNALITÉS

Si le Fournisseur ne réalise pas les Prestations ou Fournitures conformément aux spécifications de la Commande dans les délais requis, il encourt une pénalité de retard calculée selon la formule prévue aux Conditions Particulières.

Par défaut, la pénalité applicable est la suivante :  $V \times R / 500$ , où

V = valeur des Prestations ou des Fournitures

R = nombre de Jours de retard jusqu'à la date de réalisation conforme.

La pénalité est encourue par la seule échéance du terme sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le montant de la pénalité notifié au Fournisseur est compensé avec les paiements à effectuer au Fournisseur ; si le montant de la dette de l'Acheteur au jour de la compensation est nul ou inférieur au montant de la pénalité dû par le Fournisseur, ce dernier doit régler le montant de la pénalité non compensé par virement sur le compte indiqué par l'Acheteur.

Ces pénalités sont libératoires.

L'application de pénalités ne décharge le Fournisseur d'aucune de ses obligations contractuelles.

Indépendamment de l'application ou non des pénalités, si le retard perdure, l'Acheteur peut mettre en œuvre les dispositions de l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur ». Dans ce cas, les pénalités sont appliquées jusqu'à la date effective de la résolution.

## ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 10.1 PRIX – RÉMUNÉRATION

Pour la détermination des prix, le Fournisseur est réputé avoir tenu compte de toutes les sujétions inhérentes à l'exécution des Prestations ou livraison des Fournitures objet de la Commande et notamment des frais relatifs aux échantillonnages, contrôles, analyses, expertises, essais, visites, contrôles et audits, qu'ils soient prévus dans la Commande, usuels dans la profession, ou requis par tout organisme qui aurait à intervenir dans le cadre de la Commande.

### 10.2 RETENUE DE GARANTIE

Si les Conditions Particulières prévoient une retenue de garantie sur les paiements du Fournisseur, elles en fixent les modalités (retenue soit sur le dernier terme de paiement, soit sur chaque paiement en cas de facturations partielles).

Cette retenue de garantie est calculée sur le montant total hors taxes de la Commande, avenants inclus.

La retenue de garantie est maintenue pour la durée de la garantie définie à l'article 12 « Garanties », et peut, à la demande du Fournisseur, ne pas être effectuée sous réserve de la production, au bénéfice de l'Acheteur, d'une lettre de garantie à première demande sous la forme d'un engagement personnel, irrévocable, inconditionnel et sans réserve, d'un établissement bancaire agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou par la Banque Centrale Européenne.

### 10.3 FACTURATION

Tout paiement est subordonné à la remise d'une facture établie par le Fournisseur en conformité avec la réglementation et avec les stipulations de la Commande.

Chaque facture est établie au nom de TechnicAtome et transmise à l'adresse électronique qui figure sur la page de garde des Conditions Particulières.

Elle doit mentionner la référence de la Commande, le fait générateur du paiement et être accompagnée d'une FAT visée par l'Acheteur et de toutes les pièces justificatives prévues dans les Conditions Particulières.

En cas de non-conformité, la facture est retournée au Fournisseur qui doit en transmettre une autre conforme.

La T.V.A applicable est ajoutée au moment de son exigibilité dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le montant de la T.V.A est indiqué séparément sur les factures.

### 10.4 PAIEMENT

Chaque paiement est soumis à l'émission d'une facture conforme.

Les paiements sont effectués à soixante (60) Jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf disposition différente dans les Conditions Particulières.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte du Fournisseur indiqué sur la facture.

Conformément à l'article 1348-2 du Code civil, les Parties conviennent de compenser de plein droit leurs créances au titre de la Commande concernée.

### 10.5 PÉNALITÉS ET INDEMNITÉ POUR RETARD DE PAIEMENT

Tout défaut de paiement constaté à l'échéance et non lié à l'inexécution d'une obligation du Fournisseur ou à la mise en œuvre du mécanisme de compensation, entraîne :

- l'application de pénalités de retard de paiement égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par Jour de retard. Le taux des pénalités de retard s'applique sur le montant TTC de la facture. Le décompte des pénalités débute le jour suivant immédiatement la date d'échéance et se termine le jour du règlement effectif ; et
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

### 10.6 CESSIION DE CRÉANCE

Le Fournisseur peut procéder à une cession de créance conformément à la législation en vigueur.

Toute cession, délégation de créance ou remise par le Fournisseur de ses factures à un tiers ou à une société d'affacturage doit obligatoirement et préalablement être notifiée à l'Acheteur, faute de quoi le Fournisseur doit garantir l'Acheteur contre toutes conséquences dommageables entraînées par sa méconnaissance de l'opération réalisée.

Il doit rappeler cette substitution sur ses factures et demander au nouveau créancier d'adresser lui-même à l'Acheteur, par lettre recommandée avec avis de réception, la notification de la cession de créance.

L'acceptation d'un acte de cession de créance par l'Acheteur n'étant ni nécessaire, ni obligatoire, l'Acheteur n'en délivre pas. L'Acheteur se réserve le droit d'opposer à l'établissement de crédit cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant.

Le Fournisseur s'engage irrévocablement, au cas où les paiements lui parviendraient par erreur et quelles que soient les exceptions qu'il pourrait opposer à la personne, à l'organisme ou à l'établissement de crédit bénéficiaire des créances, à reverser immédiatement et directement à ce tiers les fonds reçus, à ses propres frais, en dégageant l'Acheteur de toute responsabilité. Le Fournisseur est tenu de garantir l'Acheteur de toutes les conséquences dommageables en cas d'erreur de sa part ou du cessionnaire.

## ARTICLE 11. RÉCEPTION DES PRESTATIONS

La réception désigne l'acte par lequel l'Acheteur constate la conformité apparente des Prestations ou de la Fourniture aux spécifications de la Commande et déclare les accepter.

Les modalités de réception des Travaux sont décrites à l'Annexe A.

Les modalités de réception d'une Fourniture sont décrites à l'Annexe B.

Les dispositions suivantes décrivent les modalités de réception des Prestations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Annexe A ou de l'Annexe B.

### 11.1. RÉCEPTION

Si un Livrable est identifié dans la Commande comme devant être accepté par l'Acheteur, son acceptation est notifiée au Fournisseur par une FAD dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de remise du Livrable.

De manière générale, la réception des Prestations est prononcée par l'Acheteur par la notification au Fournisseur d'une FAT dans un délai de quinze (15) Jours après :

- réalisation de l'ensemble des Prestations conforme,
- remise de l'ensemble des Livrables pour information et
- acceptation par l'Acheteur des Livrables par FAD.

Les FAT intermédiaires notifiées par l'Acheteur autorisent le Fournisseur à facturer le montant correspondant à un terme de paiement mais n'ont pas valeur de réception.

### 11.2. REFUS

L'Acheteur peut refuser la réception en notifiant sa décision au Fournisseur dans le délai de quinze (15) Jours visé à l'article 11.1 « Réception ». Son refus peut être motivé par toute raison qu'il lui appartient de justifier. Le Fournisseur doit, dans ce cas, réaliser toute modification, correction, reprise ou complément pour rendre les Prestations conformes ou remettre les Livrables manquants et demander à nouveau à l'Acheteur qu'il procède à leur réception.



### ARTICLE 12. GARANTIES

Les garanties légales applicables aux Travaux sont rappelées à l'article A.9 de l'Annexe A.

Les garanties applicables aux Fournitures sont définies à l'article B.5 de l'Annexe B.

Les dispositions suivantes décrivent la garantie applicable aux Prestations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Annexe A ou B.

Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les éléments contenus dans les Livrables sont conformes aux prescriptions de la Commande et exempts d'erreurs.

Il garantit la conformité des Livrables pour la durée stipulée dans la Commande ou, à défaut, pendant douze (12) mois à compter de la date de réception.

Si l'Acheteur constate un défaut, il le notifie au Fournisseur.

Le Fournisseur est alors tenu d'effectuer dans les plus brefs délais toute correction du Livrable concerné et de tout autre Livrable impacté par l'erreur.

Tous les frais supportés par le Fournisseur au titre de son obligation de garantie restent à sa charge.

Tous les dommages subis par l'Acheteur occasionnés par l'erreur seront indemnisés par le Fournisseur. Sans que cette liste soit exhaustive, les dommages indemnisables sont les suivants : tous les frais internes et engagés par l'Acheteur pour des prestations réalisées sur la base des Livrables erronés et qui ne sont pas exploitables de ce fait et toute indemnité payée par l'Acheteur à son Client.

En cas de défaillance du Fournisseur par rapport à son obligation de garantie, l'Acheteur peut mettre en œuvre les dispositions des articles 21 « Défaillance du Fournisseur » et 17.1 « Réparation ».

### ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ

#### 13.1 ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

La Partie Réceptrice s'engage à protéger les Informations Confidentielles contre toute divulgation et utilisation par un tiers non autorisé tant au cours de l'exécution de la Commande qu'après son terme, et ce tant que ces Informations Confidentielles ne sont pas dans le domaine public.

À cette fin, la Partie Réceptrice s'engage en particulier :

- à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution de la Commande ;
- à ne pas divulguer ou rendre accessibles les Informations Confidentielles à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie Divulgateur, sauf exception prévue dans les CGA ou dans la Commande ;
- à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel et par tout autre tiers expressément autorisé par la Partie Divulgateur à accéder aux Informations Confidentielles ;
- à prendre toutes mesures raisonnables, *a minima* aussi protectrices que celles qu'elle prend pour protéger ses propres informations confidentielles, pour prévenir et protéger les Informations Confidentielles contre le vol ainsi que contre leur utilisation, divulgation ou reproduction non autorisées ;
- à ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la Commande ou expressément prévues dans la Commande.

La reproduction d'Informations Confidentielles, en tout ou partie, et sous quelque forme que ce soit, n'est autorisée que pour leur usage par le personnel visé ci-dessus et par les tiers expressément autorisés par la Partie Divulgateur. Toute mention relative à la propriété ou à la confidentialité existant sur le support des Informations Confidentielles devra être conservée sur les reproductions.

### 13.2 TIERS AUTORISÉS

Sauf demande spécifique de l'Acheteur, le Fournisseur pourra divulguer, sans nécessité d'accord préalable de l'Acheteur, les Informations Confidentielles à ses fournisseurs et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution de la partie des Prestations qui leur est confiée, à condition que ces fournisseurs et sous-traitants soient informés du caractère confidentiel des Informations Confidentielles divulguées et qu'ils soient liés par un engagement de confidentialité au terme duquel ils réserveront aux Informations Confidentielles un traitement au moins aussi rigoureux que celui prévu par les CGA. Le Fournisseur restera pleinement responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tout manquement par ses fournisseurs et sous-traitants à leur obligation de confidentialité.

L'Acheteur pourra divulguer, sans nécessité d'accord préalable du Fournisseur, les Informations Confidentielles à son Client ou à ses partenaires identifiés dans la Commande, à condition que ces derniers soient informés du caractère confidentiel des Informations Confidentielles divulguées.

### 13.3 INFORMATION EN CAS DE MANQUEMENT

La Partie Réceptrice s'engage à informer l'autre Partie de tout manquement à l'une de ses obligations de confidentialité, que ce manquement soit de son fait personnel ou non, et doit prendre toute mesure afin de minimiser les effets dommageables d'un tel manquement.

### 13.4 RESTITUTION OU DESTRUCTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

À la demande écrite du Client, dont l'Acheteur informera le Fournisseur, ce dernier devra soit restituer tout ou partie des Informations Confidentielles, soit certifier par écrit les avoir détruites ; le Fournisseur devra joindre une liste des Informations Confidentielles restituées ou détruites.

### 13.5 EXCEPTIONS A L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

La Partie Réceptrice n'engage pas sa responsabilité en cas de divulgation d'Informations Confidentielles dans la mesure où elle peut démontrer que les Informations Confidentielles concernées :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur communication par la Partie Divulgateurice ou sont tombées dans le domaine public postérieurement à cette communication, autrement que par la faute de la Partie Réceptrice ;
- étaient déjà connues de la Partie Réceptrice à la date de leur communication par la Partie Divulgateurice, sans restriction de divulgation ;
- ont été obtenues par la Partie Réceptrice auprès d'un tiers autorisé à les communiquer, sans restriction de divulgation ;
- sont le résultat de travaux de recherche et développement indépendants menés par ou pour le compte de la Partie Réceptrice.

Par ailleurs, si la Partie Réceptrice se trouve dans l'obligation, en application d'une assignation ou de toute autre décision judiciaire ou administrative, de divulguer des Informations Confidentielles, elle est autorisée à le faire mais doit limiter la divulgation d'Informations Confidentielles au strict nécessaire pour répondre aux autorités ; elle en avise à bref délai la Partie Divulgateurice.

### 13.6 SANCTIONS

En cas de manquement aux présentes, la Partie Réceptrice engage sa responsabilité dans les conditions définies dans la Commande, sans préjudice du droit pour la Partie Divulgateurice de résoudre la Commande.

## ARTICLE 14. SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE ET POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION

Si la Commande implique la transmission d'informations intéressant la Défense nationale ou le Potentiel Scientifique et Technique de la Nation, elle définit les dispositions applicables.

### ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### 15.1 CONNAISSANCES PROPRES

La Commande n'opère aucun transfert de propriété des Connaissances Propres d'une Partie à l'autre Partie.

L'Acheteur autorise le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants et fournisseurs à utiliser les Connaissances Propres de l'Acheteur, dont les données d'entrée, telles qu'elles figurent dans les documents contractuels et dans tout autre document remis par l'Acheteur au Fournisseur en cours d'exécution de la Commande, pour exécuter la Prestation uniquement.

Le Fournisseur s'interdit en conséquence d'utiliser les Connaissances Propres de l'Acheteur pour une autre finalité et se porte fort du respect de cette interdiction par ses éventuels sous-traitants et fournisseurs.

#### 15.2 RÉSULTATS

Le Fournisseur cède à l'Acheteur à titre exclusif les Résultats et les droits de propriété intellectuelle qui y sont éventuellement attachés, au fur et à mesure de la remise des Livrables à l'Acheteur.

Par ailleurs, si les Résultats constituent une amélioration, un perfectionnement ou un développement d'un produit ou d'un procédé protégé par des droits de propriété intellectuelle (ci-après « Droits préexistants »), le Fournisseur concède à l'Acheteur un droit d'exploitation non-exclusif à titre gratuit des Droits préexistants pour exploiter les Résultats, dans les pays dans lesquels ils seront exploités et pour la durée légale de ces Droits préexistants.

Le Fournisseur s'engage à ne revendiquer aucun droit sur les Résultats.

L'Acheteur sera libre :

- d'exploiter les Résultats et les Droits préexistants à des fins de recherche et développement, industriellement et commercialement, pour toute application et dans le monde entier ;
- de céder ou de concéder des droits d'exploitation de tout ou partie des Résultats (et des droits de propriété intellectuelle associés), à tous tiers de son choix, et de leur concéder le droit non-exclusif d'exploiter les Droits préexistants.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des Résultats est protégeable par un titre de propriété industrielle et que l'Acheteur souhaite les protéger, le Fournisseur apporte son assistance à l'Acheteur pour rédiger la demande de protection et s'engage à ce que ses salariés cités comme inventeurs assistent l'Acheteur pour les formalités nécessaires au dépôt, à la délivrance et au maintien en vigueur des titres de propriété industrielle.

Si les Résultats bénéficient d'une protection au titre du Livre premier du Code de la propriété intellectuelle, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur ses droits patrimoniaux sur les Résultats autorisant ce dernier à les utiliser, les reproduire, les représenter, les adapter et les exploiter, ainsi que les droits voisins et les droits *sui generis* de producteurs de bases de données, et ce pour les modes d'exploitation visés ci-après, pour ses activités de R&D, industrielles et commerciales et pour la durée légale de protection de ces Résultats, étant précisé que :

- le droit d'exploitation comporte notamment le droit de commercialiser, le droit de mise sur le marché, le droit d'éditer et de rééditer, tout ou partie des Résultats, sur tous supports par tout moyen et sous toutes formes mentionnées ci-dessous, à des fins commerciales, techniques, publicitaires, de les déposer en tant que marques, dessins et modèles ou autres, de les distribuer, louer, à titre gratuit ou onéreux, prêter, d'assurer toute prestation de service utilisant directement ou indirectement les Résultats, ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits cédés ;
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de dupliquer, imprimer, enregistrer, fixer les Résultats, par tout moyen présent et à venir, sous toutes formes et sur tous supports, notamment informatiques, numériques, magnétiques, optiques, papier (documentation technique, photocopies, éditions de livres, posters, affichettes, journaux, périodiques), télématiques, vidéographiques, télévisuels, cinématographiques, photographiques, ou sur tout autre support, connus ou non encore connus, en nombre d'exemplaires illimité, ou sur tous réseaux informatiques, privés ou ouverts au public (Internet, Intranet...), ainsi que le droit d'exécution répétée (notamment d'un plan) par tous moyens ;



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## DISPOSITIONS COMMUNES

- le droit d'adaptation comporte le droit d'adapter tout ou partie des Résultats, d'arranger, de transformer, de traduire en tout langage, de modifier de toute autre façon les Résultats notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans une autre œuvre, y compris aux fins de réaliser une œuvre composite ou dérivée, et de reproduire, utiliser et exploiter comme défini au présent article les œuvres en résultant ;
- le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Résultats dans leur version d'origine ou dans une version modifiée telle que visée ci-dessus, par tous procédés connus ou non encore connus, tels que la publication, l'exposition publique ou privée, la télédiffusion, la communication sur tous réseaux informatiques privatifs ou ouverts ou, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe.

Si les Résultats consistent en des programmes informatiques, les droits visés ci-dessus comportent également le droit d'utilisation des Résultats sur toutes unités centrales, serveurs, par un nombre d'utilisateurs non limité, y compris pour le compte des Clients, le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de correction des erreurs, de suivi et de maintenance, le droit d'intégrer des interfaces, le droit de faire évoluer les programmes par l'Acheteur ou tout tiers de son choix.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à livrer à l'Acheteur le code objet, le code source correspondant, les compilateurs, utilitaires, générateurs et autres outils utilisés, ainsi que la documentation associée. Dans l'hypothèse où le Fournisseur n'en serait pas le propriétaire, il prend toute mesure pour permettre à l'Acheteur d'accéder sans supplément de prix à ces outils.

La rémunération liée à la cession des droits de propriété intellectuelle et à la concession des éventuels Droits préexistants telles que définies dans le présent article est expressément incluse dans le prix de la Commande.

### 15.3 GARANTIE D'ÉVICTION

Le Fournisseur garantit :

- qu'il est titulaire des Droits préexistants et libre de concéder à l'Acheteur les droits définis à l'article 15.2 ;
- qu'il obtiendra de ses salariés, sous-traitants ou fournisseurs l'ensemble des droits lui permettant de céder à l'Acheteur les Résultats et les droits de propriété intellectuelle correspondants ;
- que les Droits préexistants et Résultats ne constituent pas une contrefaçon ou autre acte ou comportement préjudiciable aux droits de tiers (concurrence déloyale, parasitisme, ...).

Dès que l'une des Parties a connaissance de l'existence d'une réclamation d'un tiers portant sur des Résultats ou un Droit préexistant, elle le notifie à l'autre Partie et elles se concertent afin d'envisager les suites à donner, l'objectif prioritaire partagé étant d'éviter que l'Acheteur, son cessionnaire ou licencié soit empêché d'utiliser les Résultats, même temporairement. Dans ce cas, le Fournisseur fait ses meilleurs efforts pour proposer une solution alternative permettant de contourner la réclamation, que celle-ci lui apparaisse justifiée ou non.

En cas de réclamation ou action de tiers pour faire interdire l'exploitation des Résultats et des éventuels droits de propriété intellectuelle afférents, par l'Acheteur, son cessionnaire ou licencié, ou pour réclamer une indemnisation du fait de cette exploitation, le Fournisseur s'engage à :

- relever et garantir l'Acheteur de toute condamnation prononcée à son encontre ou à l'encontre du cessionnaire ou licencié des Résultats en cause par une décision de justice exécutoire ou au titre d'un accord amiable avec le tiers approuvé par le Fournisseur ;
- indemniser l'Acheteur de l'ensemble des frais supportés par ce dernier dans le cadre d'une procédure judiciaire ou amiable, y compris pour l'appel en garantie ;
- dans l'hypothèse où l'action aboutirait à l'interdiction d'exploiter tout ou partie des Résultats, obtenir à ses frais du titulaire des droits de propriété intellectuelle la cession, la concession ou la sous-concession du droit de propriété intellectuelle en cause de façon à permettre l'utilisation paisible des Résultats par l'Acheteur, son cessionnaire ou licencié. À défaut, et avec l'accord de l'Acheteur, il devra proposer une solution technique alternative non contrefaisante qu'il développera à ses frais.

Le Fournisseur accordera, *mutatis mutandis*, les mêmes garanties que celles précitées s'agissant des éventuels Droits préexistants.

### 15.4 UTILISATION DES MARQUES DE TECHNICATOME

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser les noms, logos et marques de TechniAtome, dans quelque contexte que ce soit, notamment à des fins de références ou de publicité, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'Acheteur.

### ARTICLE 16. MOYENS MIS À DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Lorsque l'Acheteur met à la disposition du Fournisseur des moyens particuliers (équipements, outils, etc.) pour l'exécution des Prestations objet de la Commande ou pour l'exécution de fabrications futures éventuelles, un Procès-Verbal de Mise à Disposition (PV de MAD) est signé entre les Parties au jour de la mise à disposition, puis au jour de la restitution de ces moyens.

Le PV de MAD indique en particulier les moyens mis à disposition, leur état et leur valeur de remplacement à neuf, la finalité de la mise à disposition et sa durée, ainsi que les conditions de préservation de ces moyens que le Fournisseur devra mettre en œuvre.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le Fournisseur :

- s'interdit d'utiliser ces moyens pour une finalité autre que celle décrite dans le PV de MAD, étant précisé que toute utilisation pour des besoins autres que ceux de l'Acheteur est exclue ;
- assure la garde de ces moyens, dans le respect des conditions déterminées dans ce PV de MAD, et est responsable :
  - de tout dommage (détérioration, vol, ...) causé à ces biens durant cette période. Il lui appartient de souscrire et de maintenir en vigueur une police d'assurance « Dommages aux biens confiés » pour un montant suffisant compte tenu de la valeur de remplacement à neuf indiquée dans le PV de MAD et d'en justifier à première demande de l'Acheteur ;
  - de tout dommage corporel ou matériel causé par les biens eux-mêmes ou par leur utilisation par le Fournisseur, ses préposés et sous-traitants.

Le Fournisseur doit restituer les biens mis à disposition en bon état à la date convenue dans le PV de MAD ou plus tôt si l'Acheteur lui en fait la demande.

### ARTICLE 17. RÉPARATION – ASSURANCES

#### 17.1 RÉPARATION

**17.1.1** En cas d'inexécution par une Partie de l'une de ses obligations contractuelles, la réparation due par cette Partie est limitée aux dommages directs et prévisibles démontrés par l'autre Partie. Est exclue la réparation des dommages indirects.

**17.1.2** Nonobstant les dispositions de l'article 17.1.1, la Partie fautive est tenue de réparer intégralement les dommages démontrés par l'autre Partie en cas de :

- manquement à une obligation qui lui incombe au titre des dispositions en matière de Confidentialité, Propriété intellectuelle, Prévention de la corruption et du trafic d'influence ou Protection des données à caractère personnel, ou
- de dommage corporel ou aux biens, ou
- en cas de faute lourde ou dolosive conformément à l'article 1231-3 du Code civil.

La Partie responsable s'engage à indemniser et tenir indemne l'autre Partie contre tout recours de tiers pour ce type de dommages.

**17.1.3** En cas de dommage nucléaire pour lequel l'exploitant nucléaire dispose du droit de recours prévu soit par les dispositions des articles L. 597-1 et suivants du Code de l'environnement fixant les mesures d'application en France de la Convention sur la Responsabilité Civile dans le domaine de l'Énergie Nucléaire du 20 juillet 1960 (dite « Convention de Paris »), soit par cette Convention si l'installation nucléaire de base est située hors de France, le Fournisseur à l'origine du dommage garantit et tient indemne l'Acheteur de toute indemnisation due par ce dernier en cas de recours de l'exploitant nucléaire ou d'action récursoire du Client, s'il n'est pas l'exploitant nucléaire, dans les conditions et limites prévues dans le contrat conclu entre le Client et l'Acheteur.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de dommage nucléaire pour lequel l'exploitant d'un navire nucléaire dispose du droit de recours prévu par l'article L. 5122-20 3° du Code des transports.

## 17.2 ASSURANCES

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant les risques et responsabilités qui lui incombent tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels : une police d'assurance Responsabilité Civile Générale assortie de garanties responsabilité civile exploitation comprenant des garanties avant livraison (dont les biens confiés), après livraison, après prestations ou après travaux, ainsi qu'une police Responsabilité Civile Professionnelle, selon l'objet de la Commande.

Au plus tard lors de la réunion d'enclenchement de la Commande, le Fournisseur devra produire les attestations d'assurance correspondantes établies par son assureur, datées de moins de six (6) mois, indiquant le numéro et la date d'effet du contrat d'assurance, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les sous-limites, les activités, la nature des travaux ou missions garanties et justifiant qu'il est à jour du paiement des primes.

Si la Commande est pluriannuelle, le Fournisseur devra produire la ou les attestations susvisées chaque année, à la date anniversaire de la Commande.

En cas de GME solidaires, les attestations devront comporter l'accord des assureurs sur l'engagement solidaire des membres ; à moins que le mandataire n'ait reçu mandat de souscrire des polices d'assurances dites consortiales en vue de garantir l'ensemble des membres du groupement. En cas de GME conjointes à mandataire solidaire, les attestations devront comporter l'accord des assureurs du mandataire sur l'engagement solidaire de ce dernier.

Le Fournisseur devra notamment être assuré, s'il y a lieu, contre :

- les dommages aux Fournitures en usine ou en tout autre lieu de stockage, de montage ou d'essais. Dès lors que la Fourniture est confiée à un tiers par le Fournisseur, ce dernier sera tenu de répercuter à ce tiers cette obligation d'assurance ;
- les dommages aux moyens et biens qui lui sont confiés par l'Acheteur ;
- les dommages aux Fournitures transportées à hauteur de la valeur de remplacement à neuf ;
- les dommages relevant de toute obligation d'assurances telle que la responsabilité civile décennale ou l'assurance automobile, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- les dommages causés par ses engins de chantier qu'il utilise pour la réalisation des Travaux.

Le Fournisseur imposera les mêmes obligations à ses sous-traitants.

Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur toute modification affectant ses polices d'assurances, ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des polices souscrites dans la mesure où cette modification est de nature à affecter la couverture assurantielle du Fournisseur.

Par ailleurs, le Fournisseur et ses sous-traitants éventuels font leur affaire de l'assurance de leur matériel, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou dépositaires.

Le Fournisseur reste tenu des dommages consécutifs à la survenance d'un sinistre, nonobstant l'inexistence ou l'insuffisance de la couverture d'assurance.

En matière de Travaux, les dispositions de cet article sont complétées par celles de l'article A.1 de l'Annexe A.

Chaque Partie s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours pour les réparations exclues par les dispositions de la Commande ou au-delà des plafonds de réparation.



### ARTICLE 18. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par les tribunaux français.

En outre, est considérée comme un cas de force majeure l'impossibilité d'accéder aux installations ou site du Client ou l'indisponibilité des équipements du Client qui sont nécessaires au Fournisseur pour l'exécution de la Commande lorsque cette impossibilité ou indisponibilité est causée par un mouvement social, un incident/accident ou une décision administrative.

Dès la survenance du cas de force majeure, la Partie l'invoquant prend les mesures nécessaires pour en limiter les effets et notifie à bref délai la survenance du cas de force majeure à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure, sa durée et ses effets prévisibles sur l'exécution de la Commande ainsi que les premières mesures qu'elle a été amenée à prendre.

La Partie empêchée est exonérée de toute responsabilité pour l'inexécution de l'obligation suspendue pendant la durée de la force majeure, mais elle reste tenue d'exécuter les obligations non affectées par la force majeure.

Les Parties se rencontreront à bref délai pour envisager les solutions permettant de limiter les effets de la force majeure sur l'exécution de la Commande. Les Parties rechercheront ensuite, le cas échéant, une solution pour aménager les conditions ou le périmètre de la Commande.

À défaut d'accord sur un aménagement de la Commande et si la suspension de l'exécution de l'obligation due à la force majeure dure plus de soixante (60) Jours, chaque Partie pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie la résolution de la Commande dans les conditions de l'article 22 « Terme de la Commande ».

### ARTICLE 19. INTUITU PERSONAE

#### 19.1 MODIFICATION DE LA SITUATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur devra notifier sans délai à l'Acheteur toute modification importante le concernant et susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution de la Commande, en particulier relative à :

- l'adresse du siège social de son entreprise ou de l'établissement secondaire concerné ;
- son capital social et la composition de son actionariat ;
- sa dénomination sociale ;
- sa forme juridique ;
- ses représentants légaux ;
- l'ouverture d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou d'une procédure collective ou toute autre procédure équivalente.

#### 19.2 CESSION – TRANSFERT

La Commande est conclue par l'Acheteur en considération de la personne du Fournisseur et de la composition de son actionariat à la date de la conclusion de la Commande.

Sous peine de résolution de la Commande dans les conditions de l'article 22 « Terme de la Commande », une Partie ne peut céder la Commande à un tiers sans l'accord de l'autre Partie.

Par ailleurs, l'Acheteur est fondé à résoudre la Commande dans les conditions de l'article 22 « Terme de la Commande » dans les cas suivants :

- une opération de restructuration du Fournisseur entraînant le transfert de la Commande notamment dans le cas d'un transfert par fusion, scission, par apport partiel d'actifs ou transmission universelle de patrimoine ou d'une cession de fonds de commerce ;
- en cas de changement de contrôle direct ou indirect du capital social du Fournisseur ou en cas de prise de participation d'un nouvel actionnaire.

### ARTICLE 20. SUSPENSION

#### 20.1 DÉFAUT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Si l'exécution de la Commande requiert l'obtention par l'Acheteur ou son Client d'autorisation administrative ou leur renouvellement, tout ou partie de la Commande peut être suspendue jusqu'à l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation concernée.

La Commande est également suspendue en cas de suspension ou retrait d'une de ces autorisations administratives, et ce jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau délivrée.

Les Parties s'accorderont sur les conséquences de la suspension.

Si la durée de la suspension est supérieure à six (6) mois, les Parties doivent convenir et formaliser les modalités de reprise des Travaux, Fournitures ou Prestations, ou de leur liquidation en cas de résolution de la Commande.

#### 20.2 SUSPENSION PAR L'ACHETEUR

L'Acheteur peut décider de la suspension de l'exécution de tout ou partie de la Commande. Cette décision doit être notifiée au Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension prend effet à la date précisée dans la notification, et au moins dix (10) Jours après la date de sa réception.

Le Fournisseur est payé pour les Prestations réalisées à la date de la suspension et des coûts de démobilisation justifiés puis mensuellement des frais dépensés pour le stockage des Fournitures s'il y a lieu.

La reprise de l'exécution de la Commande doit faire l'objet d'une notification au Fournisseur moyennant un préavis qui ne pourra être inférieur à dix (10) Jours.

Si la durée de suspension excède six (6) mois, les Parties se concertent afin de s'accorder sur une solution. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de soixante (60) Jours, le Fournisseur peut résoudre la Commande dans les conditions de l'article 22.1.2 des CGA.

#### 20.3 SUSPENSION PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur peut décider de la suspension de l'exécution de ses obligations en cas de non-paiement par l'Acheteur d'une facture conforme au-delà de trente (30) Jours suivant son échéance. Il notifie à l'Acheteur sa décision par lettre recommandée avec avis de réception qui ne pourra prendre effet que dix (10) Jours minimum à compter de sa réception par l'Acheteur.

### ARTICLE 21. DÉFAILLANCE DU FOURNISSEUR

En cas de défaillance du Fournisseur dans l'exécution de la Commande, l'Acheteur met en demeure le Fournisseur de satisfaire à ses obligations dans le délai imparti.

Dans le cas où la mise en demeure reste infructueuse, l'Acheteur se réserve le droit :

- de décider de poursuivre l'exécution de tout ou partie des Prestations ou Fournitures concernées en les réalisant ou en les faisant réaliser par un tiers dans les conditions de l'article 21.1 « Mise en régie », ou
- de résoudre la Commande dans les conditions de l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur ».

#### 21.1 MISE EN RÉGIE

Après notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur, les Parties dressent un constat contradictoire établissant :

- la situation de l'état d'avancement des Prestations ou Fournitures et, le cas échéant, l'inventaire descriptif des approvisionnements chez le Fournisseur ou sur le site d'exécution des Prestations, et
- la liste des approvisionnements que l'Acheteur aura choisi de conserver.

En cas de refus ou d'absence du Fournisseur lors de l'établissement du constat, l'Acheteur peut faire constater la situation par huissier, aux frais du Fournisseur.

Pendant la durée de la régie, le Fournisseur est responsable des Prestations ou Fournitures effectuées par l'Acheteur ou par un tiers. Il est autorisé à suivre la réalisation des Prestations ou Fournitures, sans pouvoir en entraver la réalisation.

Le Fournisseur peut être relevé de cette mise en régie s'il démontre sa capacité à reprendre la réalisation des Prestations ou Fournitures conformément aux exigences de la Commande.

Les dépenses qui résultent de la régie sont à la charge du Fournisseur et sont majorées de 7% pour peines et soins. Elles sont compensées avec les sommes qui peuvent lui être dues ou, en cas d'insuffisance, elles sont remboursées à l'Acheteur. Si la mise en régie conduit au contraire à une diminution des dépenses, l'économie reste acquise intégralement à l'Acheteur.

Lorsqu'il s'agit de Prestations ou Fournitures urgentes ou intéressant la Défense, le délai imparti dans la mise en demeure visée au premier paragraphe de l'article 21.1 est limité à dix (10) Jours.

#### 21.2 RÉOLUTION POUR INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DU FOURNISSEUR

##### 21.2.1 Inexécution ouvrant droit à résolution

L'Acheteur peut résoudre la Commande de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, en cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une de ses obligations prévues aux articles suivants, après mise en demeure d'y remédier sous trente (30) Jours restée infructueuse :

- article 7.4 « Exigences environnementales » ;
- article 7.5 « Légalité de l'emploi » ;
- article 7.9 « Protection des données à caractère personnel » ;
- article 8 « Visites, contrôles et audits » ;
- article 12 « Garanties ».

L'Acheteur peut également résoudre la Commande dans les mêmes conditions, si le Fournisseur ne réalise pas les Prestations conformément aux prescriptions de qualité et de délais prévues dans la Commande.



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

## DISPOSITIONS COMMUNES

L'Acheteur peut résoudre la Commande sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure dans les cas suivants :

- en cas d'acte de corruption ou de trafic d'influence tel que prévu à l'article 7.7 « Prévention de la corruption et du trafic d'influence » ;
- s'il est prévisible que l'obtention, la suspension ou le retrait d'une autorisation (habilitation, certification, agrément, ...) nécessaire à la réalisation des Prestations ou livraison des Fournitures entraîne un retard inacceptable pour l'Acheteur ;
- en cas de manquement à l'obligation de confidentialité ou à l'obligation de protection des informations de la défense nationale ;
- en cas de manquement à l'une de ses obligations en matière de Propriété intellectuelle.

L'Acheteur a également la possibilité de résoudre la Commande pour toute autre inexécution suffisamment grave du Fournisseur, dans les conditions de l'article 1226 du Code civil.

### 21.2.2 Conséquences de la résolution

a) Conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil :

- lorsque les Prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète de la Commande, la Commande est résolue : l'Acheteur restitue au Fournisseur l'ensemble des Fournitures et Livrables remis et le Fournisseur rembourse à l'Acheteur sous trente (30) Jours les avances ou acomptes qu'il a encaissés au titre de la Commande ;
- lorsque les Prestations réalisées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution de la Commande, la Commande est résiliée : les Parties établissent la situation de l'état d'avancement des Prestations ou Fournitures réalisées et le cas échéant l'inventaire descriptif des approvisionnements réceptionnés par le Fournisseur. Le Fournisseur livre à l'Acheteur l'ensemble des approvisionnements (et les documents qualité associés) et les Prestations ou Fournitures que l'Acheteur a décidé d'acquérir. Le Fournisseur a droit au paiement du prix correspondant sur justificatifs, étant précisé que le prix des approvisionnements est le prix d'achat net de peines et soins, déduction faite des acomptes et avances déjà versés par l'Acheteur.

b) Le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur de l'ensemble des coûts qui doivent être supportés par ce dernier pour terminer les Prestations lui-même ou en faisant intervenir un tiers et le garantir de toutes sommes payées par l'Acheteur à son Client directement liées à l'inexécution.

### 21.3 RÉSILIATION PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE LIQUIDATEUR

En cas de résiliation de la Commande au titre des articles L. 622-13 ou L. 641-11-1 III du Code de commerce, les dispositions de l'article 21.2.2 ci-avant s'appliquent ; par ailleurs, l'Acheteur a droit à une indemnisation pour réparer le préjudice subi par l'Acheteur du fait de cette résiliation y compris les pénalités ou indemnisations qu'il est amené à verser à son Client.

## ARTICLE 22. TERME DE LA COMMANDE

La Commande prend fin soit à la date fixée par les Conditions Particulières, soit à la fin de l'exécution des Prestations, soit de manière anticipée dans les cas prévus ci-dessous.

### 22.1 TERME ANTICIPÉ DE LA COMMANDE

**22.1.1** La Commande peut être résolue par une Partie dans les cas énumérés ci-dessous. La résolution doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie avec un préavis raisonnable qui ne peut être inférieur à quinze (15) Jours.

- à l'initiative de l'Acheteur au titre de l'article 7.3 « Contrôle des exportations » ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions de l'article 18 « Force Majeure » ;
- à l'initiative de la Partie à qui l'autorisation de cession n'a pas été demandée ou qui refuse l'opération conformément à l'article 19.2 « Cession ou transfert ».

**22.1.2** Le Fournisseur peut résoudre la Commande dans les trois cas suivants :

- si l'Acheteur n'a pas payé une facture conforme trois (3) mois après son échéance ; la résolution intervient après mise en demeure de payer restée infructueuse durant trente (30) Jours ;
- en cas de toute autre inexécution suffisamment grave de l'Acheteur, dans les conditions de l'article 1226 du Code civil ;
- si aucun accord n'est trouvé dans un délai de soixante (60) Jours dans les conditions de l'article 20.2 « Suspension par l'Acheteur ».

**22.1.3** Sans préjudice des dispositions qui précèdent et de l'article 21.2 « Résolution pour inexécution d'une obligation du Fournisseur », l'Acheteur peut résoudre la Commande à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis raisonnable.

**22.1.4** La Commande est réputée caduque de plein droit en cas de disparition du contrat conclu entre l'Acheteur et le Client, qu'elle qu'en soit la cause. La caducité intervient à la date de cette disparition. L'Acheteur en informe immédiatement le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception.

### 22.2 CONSÉQUENCES

Dans tous les cas de résolution de la Commande visés à l'article 22.1 ci-avant, les dispositions prévues à l'article 21.2.2 a) s'appliquent.

Chaque Partie renonce à réclamer une quelconque réparation à la Partie qui a notifié sa décision de résoudre la Commande dans les cas suivants :

- en cas de résolution de la Commande prévus aux deux premiers tirets de l'article 22.1.1, ou
- en cas de disparition du contrat conclu avec le Client, sauf si elle résulte d'une inexécution de ce contrat par l'Acheteur.

Le Fournisseur peut réclamer réparation du préjudice direct qu'il a subi du fait de la fin anticipée de la Commande dans les cas prévus aux articles 22.1.2, 22.1.3 et en cas de caducité de la Commande résultant d'une résolution du contrat conclu entre l'Acheteur et le Client pour inexécution de ce contrat par l'Acheteur.

La Partie qui a résolu peut réclamer réparation du préjudice direct qu'elle a subi du fait de la fin anticipée de la Commande dans les cas prévus au troisième tiret de l'article 21.1.1.

### 22.3 SURVIVANCE DES CLAUSES

La fin de la Commande ne produit d'effet ni sur l'existence ni sur la validité des droits et obligations des Parties prévues pour demeurer en vigueur au-delà du terme de la Commande, notamment toutes les obligations prévues dans les articles « Droit applicable », « Prévention de la corruption et du trafic d'influence », « Garanties », « Confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Réparation-Assurances » et « Règlement des Différends ».

### ARTICLE 23. AUTRES DISPOSITIONS

**23.1** Le fait pour une Partie de ne pas invoquer le bénéfice ou la stricte application, à une ou plusieurs occasions, d'une disposition de la Commande ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à ses droits.

**23.2** Si une disposition de la Commande s'avère nulle en application d'une décision judiciaire définitive, elle est alors réputée non écrite et les autres dispositions continuent à produire leurs effets, sauf dans le cas où la nullité porte sur un élément déterminant de l'engagement d'une Partie. Dans ce cas, les Parties s'efforcent de trouver dans un délai raisonnable une solution de substitution.

**23.3** L'utilisation dans la Commande du terme « notification », du verbe « notifier » ou de ses formes conjuguées impose la forme écrite.

**23.4** La langue d'exécution de la Commande est le français ; toutes les notifications, échanges écrits et oraux, Livrables, etc. seront fait en langue française, sauf disposition différente prévue dans la Commande.

### ARTICLE 24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### 24.1 TENTATIVE DE NÉGOCIATION

En cas de différend né de la Commande ou s'y rapportant, les Parties tenteront de trouver une solution amiable par voie de négociation, dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la première réclamation écrite adressée par l'une des Parties.

#### 24.2 MÉDIATION

À défaut de règlement amiable dans le délai prévu à l'article 24.1, et sauf renonciation d'un commun accord par écrit dans ce délai, les Parties conviennent de soumettre le différend à la médiation, conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris près la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CMAP) dont les Parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer. Les Parties supportent les frais et honoraires de la procédure de médiation à parts égales.

#### 24.3 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

À défaut de règlement amiable à l'issue de la médiation, **le différend sera définitivement tranché par les Tribunaux de Paris, seuls compétents pour connaître des litiges découlant ou se rapportant à la Commande.**



La présente Annexe a pour objet de compléter les Dispositions Communes en précisant les dispositions spécifiques applicables aux Travaux.

### ARTICLE A.1 ASSURANCES

#### A.1.1 SOUSCRIPTION D'UNE POLICE TOUS RISQUES CHANTIER OU D'UN CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Le Client ou l'Acheteur peut souscrire une police « Tous Risques Chantier » (ci-après « TRC »), en parallèle de la police responsabilité civile obligatoire du Fournisseur et de chacun des intervenants à l'opération de construction.

Le Client ou l'Acheteur peut également souscrire un « Contrat Collectif de Responsabilité décennale » (ci-après « CCRD »), en parallèle de la police Responsabilité Décennale obligatoire de chaque intervenant à l'opération de construction, lorsque l'ouvrage est soumis à l'obligation d'assurance décennale et que le coût prévisionnel des travaux de construction (travaux et honoraires) est supérieur ou égal à 15 millions d'euros HT. Dans son offre, le Fournisseur devra dès lors présenter son prix en précisant :

- le coût de l'assurance Responsabilité Décennale inclus, pour un montant de garantie à hauteur de la valeur de l'ouvrage à construire, et
- le coût de l'assurance Responsabilité Décennale inclus en fonction du montant fixé par la Fédération Française de l'Assurance.

Si une TRC ou un CCRD est souscrit, l'Acheteur en informe le Fournisseur. Cette décision emporte l'obligation pour le Fournisseur d'adhérer au programme d'assurances souscrit. Un résumé des garanties est mis à disposition par l'Acheteur sur simple demande du Fournisseur.

La souscription d'une police TRC ou d'un CCRD est sans incidence sur les responsabilités assumées par le Fournisseur au titre des lois, règlements, normes et obligations contractuelles applicables, les polices éventuellement souscrites par le Client ou par l'Acheteur n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque. Néanmoins, le Fournisseur (en tant que locateur d'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code civil ou contrôleur technique) est assuré au titre du CCRD pour la réparation des dommages au-delà du montant de la couverture de sa police Responsabilité Décennale, selon les plafonds individuels déterminés par la Fédération Française de l'Assurance par catégorie d'activité. L'assureur du CCRD renonce à recours contre les sous-traitants du Fournisseur et leurs assureurs.

Le Fournisseur doit remettre une attestation d'assurance de sa propre police de Responsabilité Civile Décennale et de sa propre police responsabilité civile lors de la remise de l'offre.

Si la durée des Travaux est allongée du fait du Fournisseur ou de ses sous-traitants, il est alors tenu de proroger à ses frais les polices qu'il a souscrites et de rembourser à l'Acheteur le surcoût lié à la prorogation de la TRC ou du CCRD.

#### A.1.2 PIÈCES À REMETTRE PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur est tenu de remettre à l'Acheteur, lors de la remise de son offre, les attestations suivantes :

- a) une attestation de qualification d'un organisme agréé, en cours de validité et correspondant à ses Travaux ;
- b) une attestation d'assurance Responsabilité Civile Générale établie par son assureur mentionnant :
  - le numéro de la police et la période de couverture,
  - les garanties accordées, leurs montants et franchises,
  - les activités ou missions garanties ;

c) une attestation d'assurance Responsabilité Décennale établie par son assureur mentionnant :

- le numéro de la police et la période de couverture,
- les garanties accordées, leurs montants et franchises,
- les qualifications, activités, nature des travaux ou missions garanties, en conformité avec les clauses-types rendues obligatoires par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

Quinze (15) Jours avant la date d'ouverture du chantier, le Fournisseur adresse à l'Acheteur son attestation d'assurance Responsabilité Décennale valide à la date de l'ouverture du chantier. Dans le cas où le Client ou l'Acheteur souscrit un CCRD, le Fournisseur remet une attestation nominative de chantier.

Le Fournisseur adresse également l'attestation d'assurance Responsabilité Civile Générale de chaque sous-traitant et fournisseur, et l'attestation d'assurance Responsabilité Décennale des fabricants d'équipements visés à l'article 1792-4 du Code civil.

### ARTICLE A.2 RETENUE DE GARANTIE

Les dispositions de l'article 10.2 « Retenue de garantie » des CGA s'appliquent aux Commandes de Travaux avec les particularités suivantes, conformément aux dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 :

- la retenue de garantie est limitée à 5% du montant TTC des Travaux ;
- la retenue de garantie n'est pas constituée dans le cas où le Fournisseur produit au bénéfice de l'Acheteur un cautionnement sous la forme d'un engagement personnel, irrévocable et solidaire émanant d'un établissement financier habilité à cet effet.

### ARTICLE A.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES À LA CHARGE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur prend en charge, sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des opérations nécessaires à la bonne exécution des Travaux, et notamment :

- la réalisation des études d'exécution, des plans, dessins et autres Livrables nécessaires ou relatifs aux Travaux ;
- la main-d'œuvre, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et indemnités de toutes sortes ;
- la totalité de ses installations de chantier, les fluides de chantier, les moyens de transport, matériels, échafaudages, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des Travaux, avec toutes les manutentions et chargements que le chantier peut nécessiter ;
- l'approvisionnement des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux, leur transport, réception, chargement, manutention et entreposage ; les expéditions et emballages mentionneront impérativement l'identification du Fournisseur destinataire et le lieu exact de livraison sur le chantier ;
- les épreuves et essais des matériaux et matériels ;
- l'établissement et l'entretien des ouvrages provisoires de chantier tels que voies de communication, parkings, installations nécessaires à la fourniture de l'eau, de l'électricité, de l'air comprimé, du téléphone, des dispositifs d'écoulement des eaux ;
- les frais de tracés et d'implantation de ses ouvrages à partir de repères d'installation et de niveau existants sur chantier ou matérialisés par l'Acheteur ;
- les dispositifs de sécurité et de protection qu'il est tenu d'installer conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions de la Commande, leur mise en place, leur éclairage, leur entretien et leur enlèvement ;

- les mesures indispensables à la protection des biens qui pourraient être menacés à l'occasion de l'exécution des Travaux ;
- le démontage de toutes les installations de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des sols ou des locaux. Ces opérations auront lieu dans les délais fixés dans les Conditions Particulières ; en cas de retard, l'Acheteur peut y procéder aux frais du Fournisseur ;
- les moyens mis à disposition du Fournisseur par l'Acheteur et qu'il rémunère au travers de sa contribution au compte prorata du chantier.

### ARTICLE A.4 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À LA CHARGE DU FOURNISSEUR

#### A.4.1 VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le Fournisseur doit examiner les lieux des Travaux et leur accès, la nature du sol et du sous-sol, avant l'ouverture du chantier. Sauf réserves préalablement formulées par écrit, le Fournisseur est réputé accepter le chantier dans l'état où il se trouve.

#### A.4.2 RÉPARATION DES DOMMAGES AUX BIENS

Les matériels ou installations appartenant à des tiers ou à l'Acheteur détériorés par le Fournisseur doivent être, en accord avec l'Acheteur, remis en état ou remplacés par ses soins dans les délais les plus brefs.

En cas de carence du Fournisseur et s'il y a urgence, l'Acheteur se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de procéder aux frais du Fournisseur, au remplacement ou à la remise en état du matériel ou des installations.

#### A.4.3 SUJÉTIONS PARTICULIÈRES - LIAISON AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

Le Fournisseur doit conduire les Travaux de telle sorte que l'usage des voies de communication et les écoulements des eaux soient convenablement assurés en tout temps.

En cas de difficultés sérieuses rencontrées par le Fournisseur concernant les limites des Travaux et la coordination avec les autres entrepreneurs, celui-ci doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit.

Le Fournisseur ne doit apporter aucune gêne aux autres entrepreneurs pour l'exécution de leurs travaux.

### ARTICLE A.5 CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS

En complément des Dispositions Communes, il est précisé ce qui suit.

Pendant la durée des Travaux, l'Acheteur, son Client ou un tiers qu'ils désignent ou mandatent, ont libre accès sur le chantier et dans les établissements du Fournisseur ainsi que dans ceux de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder par tous les moyens appropriés à la vérification technique des matériaux, matériels et fournitures utilisés et des procédés de montage et de construction, tests et essais de qualification, soit sur le lieu de fabrication ou de montage, soit dans un laboratoire de son choix.

Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les éléments constitutifs de l'ouvrage sont neufs, exempts de défauts et adaptés à l'usage prévu contractuellement.

Les matériaux, matériels et fournitures défectueux ou inadaptés peuvent être refusés par l'Acheteur ; dans ce cas, le Fournisseur est tenu de les enlever du chantier dans les délais prescrits par l'Acheteur, faute de quoi, et après mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent être évacués à ses frais et risques.



### ARTICLE A.6 MISE À DISPOSITION DE L'OUVRAGE OU DE PARTIES DE L'OUVRAGE

Lorsque la Commande ou une notification de l'Acheteur prescrit au Fournisseur de mettre à la disposition de l'Acheteur l'ouvrage (ou certaines parties seulement) non encore achevé pendant une certaine période, un état des lieux est dressé entre l'Acheteur et le Fournisseur préalablement à la mise à disposition de l'ouvrage (ou de la partie concernée).

Le Fournisseur doit émettre toute réserve ou recommandation utile dans l'état des lieux, en particulier s'il estime que les caractéristiques de l'ouvrage ne permettent pas à l'Acheteur de réaliser des opérations ou que ces opérations risquent de détériorer l'ouvrage.

Le transfert des risques sur l'ouvrage ou la partie de l'ouvrage concernée à l'Acheteur intervient à la signature de l'état des lieux par les Parties.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé. Le transfert des risques sur l'ouvrage ou la partie de l'ouvrage concernée au Fournisseur intervient à la signature de cet état des lieux par les Parties.

### ARTICLE A.7 OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION

Le Fournisseur avise par écrit l'Acheteur de la date à laquelle les Travaux seront achevés.

L'Acheteur procède, le Fournisseur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage dans un délai de vingt (20) Jours suivant la date d'achèvement des Travaux.

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- la reconnaissance de l'ouvrage exécuté ;
- les épreuves éventuellement prévues par la Commande ;
- la constatation d'éventuels désordres, imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service de l'ouvrage ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée qu'après l'exécution satisfaisante de ces épreuves.

Les opérations font l'objet d'un compte-rendu dressé sur le champ par l'Acheteur ou par le tiers qu'il a mandaté, et signé contradictoirement. Ce compte-rendu précise les délais nécessaires pour parfaire l'achèvement des Travaux. Si le Fournisseur est absent ou refuse de le signer, mention en est faite dans ce compte-rendu.

### ARTICLE A.8 - RÉCEPTION

Dans les quinze (15) Jours suivant la date du compte-rendu des opérations préalables à la réception, l'Acheteur fait connaître au Fournisseur s'il a décidé ou non de prononcer la réception.

Il adresse au Fournisseur un procès-verbal de réception qui, une fois signé par les Parties, constate contradictoirement la conformité des Travaux réalisés aux spécifications de la Commande.

La réception prend effet à la date d'émission du procès-verbal de réception.

Elle opère le transfert de la garde et des risques de l'ouvrage du Fournisseur à l'Acheteur et constitue la date de départ des délais des garanties légales.

#### A.8.1 RÉCEPTION AVEC RÉSERVES

La réception prononcée peut être assortie de réserves ; dans ce cas, le procès-verbal de réception identifie ces réserves constatées lors des opérations préalables à la réception et précise le délai dans lequel le Fournisseur doit y avoir remédié (à moins que l'Acheteur annexe au procès-verbal de réception le compte-rendu des opérations préalables qui précisent ces éléments).

Si le Fournisseur ne lève pas les réserves dans le délai prescrit, l'Acheteur peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques du Fournisseur dans les conditions de l'article 21 « Défaillance du Fournisseur », sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues dans la Commande.

L'Acheteur peut renoncer à ordonner l'exécution des travaux correspondant à tout ou partie des réserves en contrepartie d'une réfaction du montant de la Commande.

### A.8.2 REFUS DE RÉCEPTION

Lorsque les Travaux ne sont pas achevés, ne sont pas conformes aux spécifications de la Commande ou que des imperfections importantes ou malfaçons ont été constatées lors des opérations préalables à la réception, l'Acheteur peut refuser de prononcer la réception des Travaux en notifiant sa décision au Fournisseur.

Les Parties s'accordent alors sur une nouvelle date pour procéder aux opérations préalables à la réception.

En cas de silence ou de refus du Fournisseur, l'Acheteur peut à son choix mettre en œuvre les dispositions de l'article 21 « Défaillance du Fournisseur » ou saisir en référé le tribunal compétent pour demander au juge d'ordonner l'achèvement des Travaux sous astreinte.

### A.8.3 RÉCEPTION PARTIELLE

Si la Commande détermine des lots de Travaux et prévoit qu'ils seront réceptionnés séparément, les dispositions des articles A.7 et A.8 ci-dessus s'appliquent pour la réception de chaque lot.

La réception du lot prend effet à la date d'émission du procès-verbal de sa réception.

Elle opère le transfert de la garde et des risques du lot du Fournisseur à l'Acheteur et constitue la date de départ des délais des garanties légales du lot réceptionné.

## ARTICLE A.9 GARANTIES LÉGALES

### A.9.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le Fournisseur est tenu à une garantie de parfait achèvement au titre de laquelle il doit la réparation de tous les désordres signalés par l'Acheteur, soit au moyen des réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, soit par voie de notification pour ceux révélés postérieurement à la réception.

La garantie de parfait achèvement est d'une durée d'un (1) an à compter de la réception des Travaux ou à la date de réception partielle pour les lots ou tranches de Travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par l'Acheteur et le Fournisseur. À défaut d'un commun accord ou en cas d'inexécution dans les délais fixés, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques du Fournisseur.

Si le Fournisseur n'a pas procédé à l'exécution des travaux auxquels il était tenu, ce délai peut être prorogé sur décision de l'Acheteur jusqu'à leur complète exécution.

La bonne exécution des travaux est constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

### A.9.2 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Les éléments d'équipement d'un bâtiment, autres que ceux faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux (2) ans à compter de la date de réception des Travaux.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir une durée de la garantie de bon fonctionnement supérieure à deux (2) ans.

### A.9.3 GARANTIE DÉCENNALE

Conformément aux articles 1792 à 1792-6 du Code civil, le Fournisseur est responsable de plein droit vis-à-vis de l'Acheteur :

- des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ;
- des dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La garantie décennale démarre à la date de réception des Travaux.



La présente Annexe a pour objet de compléter les Dispositions Communes en précisant les dispositions spécifiques applicables aux Fournitures.

### **ARTICLE B.1 RÉCOLEMENT, ESSAIS SUR LE SITE DE RÉALISATION DES FOURNITURES ET RECETTE TECHNIQUE EN USINE**

#### **B.1.1 RÉCOLEMENT ET ESSAIS SUR LE SITE DE RÉALISATION DES FOURNITURES**

Préalablement à la recette technique en usine, si la Fourniture nécessite des opérations de montage, le Fournisseur notifie par écrit à l'Acheteur, moyennant un préavis de dix (10) Jours précédant la vérification du montage, que le montage est terminé et que la Fourniture est prête à fonctionner. Il est alors procédé contradictoirement à un contrôle effectif du montage par récolement des diverses parties de la Fourniture, ainsi qu'à une première vérification concernant la bonne exécution générale.

Le récolement effectué, il est procédé aux essais permettant de vérifier les caractéristiques imposées par la Commande, selon le programme prévu par celle-ci ou arrêté d'un commun accord, sur proposition du Fournisseur.

Sauf stipulation contraire prévue par la Commande, pendant la durée de mise au point et des essais, les matières consommables et les matières premières, outillages, instruments de mesure et de contrôle, sont à la charge du Fournisseur. Celui-ci assure également, sous sa responsabilité et avec son personnel, la conduite des essais de la Fourniture.

Toutefois, certains essais définis à la Commande peuvent, à la demande de l'Acheteur et à ses frais, être effectués par un organisme indépendant désigné par lui, en présence et sous la responsabilité du Fournisseur.

Les essais font l'objet d'un compte-rendu du Fournisseur notifié à l'Acheteur dans les dix (10) Jours suivant la fin des essais.

#### **B.1.2 RECETTE TECHNIQUE EN USINE**

La recette technique en usine est prononcée par l'Acheteur après essais satisfaisants et vérification de la Fourniture avant expédition.

Elle peut comprendre :

- la visite des locaux,
- la présentation des conditions de sécurité,
- la vérification des documents applicables,
- la réalisation de tests,
- le comptage et le contrôle visuel des équipements de la Fourniture,
- la vérification de la conformité dimensionnelle,
- la vérification des performances attendues,
- la vérification du respect de la réglementation applicable,
- la revue des aspects logistiques.

Si la Fourniture ne donne pas lieu à essais et que la Commande prévoit la recette de la Fourniture sur son lieu de fabrication, le Fournisseur notifie à l'Acheteur de procéder aux opérations de recette. L'Acheteur fixe la date de recette, laquelle devra intervenir dans les quinze (15) Jours qui suivent la demande, sauf délai différent convenu entre les Parties.

La recette est prononcée par la signature contradictoire d'un Procès-Verbal de Recette Usine/Mise À Disposition (PVR/MAD Bordereau de Mise À Disposition).

Le Fournisseur ne peut effectuer la livraison de la Fourniture que lorsque la recette a été prononcée.

La recette ne dégage en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur.

### ARTICLE B.2 LOGISTIQUE

Le Fournisseur doit prendre, au moment de la remise de l'offre, toutes informations sur les moyens de communication et de déchargement et doit prendre en compte toutes sujétions en découlant ; par ailleurs, il doit faire son affaire de toutes formalités et autorisations administratives nécessaires.

#### B.2.1 EMBALLAGE

L'emballage doit assurer une protection efficace, tant au point de vue manutention que conservation jusqu'à destination finale.

Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux, insuffisant ou mal adapté, sont entièrement à la charge du Fournisseur.

Les emballages porteront, sur chaque côté, très lisiblement, la référence de la Commande et comporteront obligatoirement toutes les marques et inscriptions qui sont stipulées dans la Commande, notamment : date d'expédition, adresse de l'expéditeur et destinataire de la livraison.

Le poids de chaque colis et l'emplacement de l'élingage doivent être indiqués sur tous les colis lourds conformément à la réglementation en vigueur.

Les emballages consignés seront restitués (sauf accord exceptionnel), aux frais du Fournisseur.

Les spécifications techniques de la Commande pourront imposer des mesures spécifiques.

#### B.2.2 EXPÉDITION / LIVRAISON

Toute livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison qui sera signé par les Parties et, en cas de recette technique en usine, du PVR/MAD.

Le bordereau de livraison doit mentionner obligatoirement :

- la référence de la Commande,
- la destination de la livraison par sous-ensemble,
- la dénomination sociale du Fournisseur,
- la date d'expédition,
- la nomenclature détaillée des articles, avec le nombre des colis, les poids brut et net,
- la référence des pièces et des plans correspondants.

Les Conditions Particulières de la Commande définissent les conditions et le lieu de livraison de la Fourniture. À défaut, la livraison est effectuée dans les locaux de l'Acheteur.

L'Acheteur peut modifier le lieu de livraison par simple notification écrite au Fournisseur avant la date de livraison, dans les conditions prévues à l'article 6.1 des CGA.

Toute livraison partielle doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de l'Acheteur.

La signature du bordereau de livraison par l'Acheteur ne peut en aucun cas être considérée comme la reconnaissance de la conformité de la Fourniture aux spécifications de la Commande.

L'envoi des Livrables est effectué par courrier, envoi électronique ou autre mode de transmission respectant les conditions prévues dans la Commande (notamment marquage et protection, numéro de la Commande, nom du responsable technique de l'Acheteur, contenu de l'envoi).

### B.2.3 DÉCHARGEMENT - MANUTENTION

Sauf disposition contraire prévue dans la Commande, le Fournisseur assure le déchargement de la Fourniture avec ses propres moyens de manutention au lieu indiqué par l'Acheteur.

Pour les Fournitures donnant lieu à un montage seul ou montage et essais par le Fournisseur, les opérations à effectuer sur le lieu de livraison et dans le bâtiment ou l'installation incombent entièrement au Fournisseur.

Le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de la Fourniture jusqu'à sa réception. Néanmoins, si les opérations de montage et d'essais ne peuvent être exécutées par le Fournisseur dans les jours suivants la Livraison pour une raison non imputable à ce dernier, un état des lieux de la Fourniture sera établi contradictoirement pour formaliser le transfert des risques sur la Fourniture du Fournisseur à l'Acheteur ; un état des lieux contradictoire sera établi lors de la restitution de la Fourniture au Fournisseur pour qu'il procède aux opérations de montage, pour formaliser le transfert au Fournisseur des risques sur la Fourniture.

Le Fournisseur prend, sous sa responsabilité et à ses frais, les mesures indispensables à la protection des personnes et des biens lors de l'exécution des opérations de montage et essais à sa charge.

### ARTICLE B.3 RÉCEPTION

La Commande précise si besoin les conditions de déclenchement des opérations de réception. Ces opérations de réception permettent de constater la conformité de la Fourniture et des Livrables associés aux spécifications de la Commande.

Si un Livrable associé est identifié dans la Commande comme devant être accepté par l'Acheteur, son acceptation est notifiée au Fournisseur par une FAD dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de remise du Livrable.

#### B.3.1 RÉCEPTION DES FOURNITURES

La réception est prononcée par l'Acheteur par la notification d'une FAT ou d'un procès-verbal de réception au Fournisseur dans un délai de trente (30) Jours suivant :

- la date de livraison de la Fourniture, dans le cas où le Fournisseur ne réalise pas le montage sur site, ou
- la visite de réception, dans les trois cas visés à l'article B.3.2.

La réception prononcée peut être assortie de réserves ; dans ce cas, le procès-verbal de réception identifie les prestations qui restent à exécuter et précise le délai dans lequel le Fournisseur doit les exécuter. Si le Fournisseur ne les exécute pas dans le délai prescrit, l'Acheteur peut les faire exécuter aux frais et risques du Fournisseur dans les conditions de l'article 19 « Défaillance du Fournisseur » nonobstant l'application des pénalités de retard prévues dans la Commande.

L'Acheteur peut refuser la réception en notifiant sa décision au Fournisseur dans ce délai de trente (30) Jours. Son refus peut résulter de la non-conformité de la Fourniture, de l'absence d'un Livrable ou de toute autre raison qu'il lui appartient de justifier. Le Fournisseur doit, dans ce cas, réaliser à bref délai toute modification, remplacement, réglage, correction pour rendre la Fourniture ou les Livrables conformes et demander à nouveau à l'Acheteur qu'il procède aux opérations de réception.

#### B.3.2 VISITE DE RÉCEPTION

Dès que le Fournisseur estime que les opérations de montage ou d'essais sont terminées ou que la période de fonctionnement en marche industrielle a pris fin, il demande par écrit à l'Acheteur de procéder à la réception.

L'Acheteur fixe la date de la visite de réception, qui doit intervenir dans les dix (10) Jours qui suivent la demande.

L'Acheteur procède à la visite de réception, en présence du Fournisseur. L'absence de ce dernier ne fait pas obstacle au déroulement de la visite et n'affecte en aucune façon la validité des décisions prises à l'issue de la visite.



Si la Commande ne prévoit ni période d'essais ni période de fonctionnement en marche industrielle, la réception est prononcée à la fin du montage, sur présentation du procès-verbal de fin de montage.

Si la Commande ne prévoit pas de période de fonctionnement en marche industrielle ou si, pour une cause imputable à l'Acheteur, il n'est pas possible de procéder à cette marche industrielle dans les délais fixés par la Commande, la réception est prononcée à la fin des essais prévus par la Commande si les essais sont satisfaisants.

Si la Commande prévoit la réception après une période continue de bon fonctionnement en marche industrielle, la réception est prononcée après le constat du bon fonctionnement de la Fourniture à l'issue de cette période.

### **B.3.3 PERTURBATIONS OU DÉTÉRIORATIONS IMPUTABLES AU FOURNISSEUR**

Dans le cas où, au cours des opérations à la charge du Fournisseur, des interruptions imputables au Fournisseur entraînent pour l'Acheteur ou pour des tiers des frais supplémentaires, ces frais sont à la charge du Fournisseur.

Les matériels ou installations appartenant à des tiers ou à l'Acheteur détériorés par le Fournisseur doivent être, en accord avec l'Acheteur, remis en état ou remplacés par ses soins dans les délais les plus brefs.

En cas de carence du Fournisseur et s'il y a urgence, l'Acheteur se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de procéder, aux frais du Fournisseur, au remplacement, à la remise en état du matériel ou des installations détériorés ou à la mise en œuvre d'une solution provisoire permettant de pallier la carence du Fournisseur.

## **ARTICLE B.4 TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES**

Le transfert de propriété de la Fourniture à l'Acheteur s'effectue à sa date de réception.

Le transfert des risques sur la Fourniture à l'Acheteur intervient à la date de sa réception.

## **ARTICLE B.5 GARANTIES**

**B.5.1** Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les éléments constituant la Fourniture sont neufs, conformes aux prescriptions de la Commande et exempts de défauts.

Il garantit la conformité de la Fourniture pour la durée stipulée dans la Commande ou, à défaut, pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception.

Si l'Acheteur constate un défaut de la Fourniture, il le notifie au Fournisseur.

Le Fournisseur est alors tenu d'effectuer, dans les plus brefs délais, tout remplacement, réparation, correction, modification, mise au point et réglage pour corriger le défaut.

Tous les frais supportés par le Fournisseur au titre de son obligation de garantie restent à sa charge.

Si la correction nécessite un démontage/remontage de la Fourniture ou son transport dans les ateliers du Fournisseur, les coûts et risques y afférents seront supportés par le Fournisseur.

Par ailleurs, les mesures de protection contre les rayonnements ionisants et celles nécessitées par la manipulation d'objets potentiellement contaminés sont à la charge du Fournisseur, ainsi que la mise au rebut, le cas échéant.

Tous les dommages subis par l'Acheteur occasionnés par le défaut seront indemnisés par le Fournisseur. Sans que cette liste soit exhaustive les dommages indemnisables sont les suivants : les coûts internes de l'Acheteur pour instruire et gérer la mise en œuvre de la garantie, pour pallier l'indisponibilité de la Fourniture et toute indemnité payée par l'Acheteur à son Client.

La Fourniture ou tout élément remplacé est garanti dans les conditions décrites ci-dessus à compter de la date de réception de la Fourniture ou de l'élément remplacé.

S'il est reconnu que le défaut provient d'une matière, de la conception ou de la fabrication, le Fournisseur doit remplacer ou modifier dans les conditions décrites ci-avant toutes les Fournitures identiques livrées ou en cours de fabrication, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

En cas de défaillance du Fournisseur par rapport à son obligation de garantie, les dispositions des articles 21 « Défaillance du Fournisseur » et 17.1 « Réparation » s'appliquent.

Les présentes dispositions s'appliquent aux logiciels et ses bases de données.

**B.5.2** Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que la Fourniture ne comporte aucun défaut caché qui la rende impropre à l'usage auquel l'Acheteur la destine ou qui diminue tellement cet usage que l'Acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix. Il garantit cette absence de défaut pour une durée de cinq (5) ans suivant la date de réception.

Si l'Acheteur constate un vice caché, il le notifie au Fournisseur dans les deux (2) ans à compter de la découverte du vice. S'il est possible d'éliminer le vice par réparation, réglage, changement d'une pièce, le Fournisseur propose à l'Acheteur de réaliser cette réparation à ses propres frais.

L'Acheteur a le choix d'accepter la réparation, ou de rendre la Fourniture et de se faire restituer le prix, ou de la garder et de se faire restituer une partie du prix.

Si l'Acheteur choisit de rendre la Fourniture, le Fournisseur est tenu de l'enlever à ses frais dans le délai indiqué par l'Acheteur.

Si le Fournisseur connaissait les vices, il est tenu, en outre, de réparer intégralement le préjudice démontré par l'Acheteur.

TechnicAtome est spécialisée dans la conception, la réalisation, la mise en service et le maintien en conditions opérationnelles des réacteurs nucléaires compacts.

TechnicAtome emploie près de 1 800 salariés au service de la propulsion navale, la recherche et l'énergie. Depuis 50 ans, elle offre son expertise en ingénierie nucléaire pour réacteurs, combustibles et installations associées, et propose à ses clients des solutions et des produits qui répondent aux plus hauts standards de sûreté et de disponibilité.

[www.technicatome.com](http://www.technicatome.com)



Société Technique pour l'Energie Atomique (TechnicAtome)  
Lieu-dit "Les Hautes Rives"  
Route de Saint Aubin  
91190 Villiers-le-Bâcle

